

# **CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2022**

## **A 18 HEURES 30**

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET,  
M. Eric CHARLET, Échevins;  
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno SCALA,  
M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme  
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~M. Quentyn LARY~~, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme  
Anna GANGI, Mme Gaëlle CAPITANIO, ~~M. Eric CROUSSE~~, M. Albert STREBELLE et  
~~Mme Isabelle GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : Madame Isabelle Guzowicz et Monsieur Eric Crousse

Absent : Monsieur Quentyn Lary

Madame Tatiana Jerebkov est présente à partir du point 2.

Monsieur Bruno Scala est sorti après le point 9 et rentré au point 35, il n'a donc pas pris part aux votes des points 10 à 34.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée de modifier l'ordre du jour en y ajoutant les points 43, 44 et 45 qui sont :

- Point 43 – Administration générale – Motion de méfiance à l'égard d'un membre du Collège communal
- Point 44 – Administration générale – Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal
- Point 45 – Administration générale – Formation du tableau de préséance

De les faire passer en point 2, 3 et 4 avec le décalage que cela engendrera et donc l'ordre du jour deviendra :

- Point 1 – Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
- Point 2 – Administration générale – Motion de méfiance à l'égard d'un membre du Collège communal
- Point 3 – Administration générale – Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal
- Point 4 – Administration générale – Formation du tableau de préséance

Les Conseillers ont dans leur farde la délibération concernant la motion de méfiance avec le changement de l'article 2 qui reprend les éléments de l'avenant n°3.

Monsieur le Président demande et obtient également l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

Envoyés par les stewards le 25 mai 2022 :

- Point 46 : Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godart – Approbation du compte 2021
- Point 47 : Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2021

- Point 48 : La Ruche chapelloise – Assemblée générale du 24 mai 2022 - Communication
- Point 49 : Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 16 juin 2022 – Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 50 : Intercommunales - IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2022 – Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
- Point 51 - Intercommunales - CENEO - Assemblée générale du 23 juin 2022 – Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Et les points supplémentaires 52 et 53 qui ont été ajoutés aujourd'hui et qui se trouvent dans la farde des Conseillers communaux :

- Point 52 – ASBL Maison des Jeunes – Remplacement d'un représentant
- Point 53 – Extension et rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont – Approbation de l'avant-projet

## QUESTIONS - RÉPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois souhaite rappeler une intervention qu'il avait faite lors du Conseil communal de septembre et qui n'avait pas abouti c'est-à-dire l'élagage des arbres de la rue de Piéton après La Ruche. Les branches sont toujours emmêlées dans les fils électriques.

Monsieur le Président dit en prendre note et il donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck lit sa question :

*Gestion de la borne de recharge électrique située place de l'Hôtel de Ville confiée sous peu à l'Administration communale chapelloise*

*A l'entame de la réunion de l'assemblée législative locale du 22 juin 2020, je vous interpellais, dans le cadre des « Questions – Réponses », au sujet de la borne de recharge électrique publique sise place de l'Hôtel de Ville, devant le bâtiment du Centre culturel d'Herlaimont.*

*Or, à ce jour, je suis toujours dans l'expectative d'une quelconque réponse aux questions posées.*

*Par ailleurs, le procès-verbal de la réunion du pouvoir exécutif local tenu le 05 avril 2022 que vos services m'ont transmis dernièrement par voie électronique mentionne, en son point 3, que l'Administration communale chapelloise assumera prochainement la gestion de cette borne de rechargement pour véhicule électrique.*

*Par conséquent, eu égard aux investissements financiers particulièrement importants consentis par les pouvoirs publics pour ce type d'infrastructure, je souhaiterais, en tant que conseiller communal, obtenir quelques informations s'y rapportant, à savoir:*

*1°) le montant des investissements financiers publics engagés pour la réalisation de cette borne de recharge électrique;*

*2°) le coût des éventuels entretiens et réparations de cette borne;*

*3°) le nombre de rechargements électriques effectués depuis son installation, ventilés par année (2016 [4<sup>e</sup> trimestre], 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 [1<sup>er</sup> semestre]);*

4°) le nombre de rechargements électriques réalisés pour les engins électriques communaux, ventilés par catégorie (2 roues et 4 roues) et par année (2016 [4<sup>e</sup> trimestre], 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 [1<sup>er</sup> semestre]);

5°) le prix de revient moyen d'un rechargement électrique sur cette borne pour le consommateur en 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 [1<sup>er</sup> semestre].

Remerciements anticipés pour les renseignements exhaustifs que vous voudrez bien me communiquer à ce sujet.

Monsieur le Président répond que c'est une borne qui avait été installée par ORES. Avec le nouveau décret « énergie », ORES ne peut plus être vendeur d'énergie et il doit donc se séparer de cette borne. ORES doit définir les modalités de transfert vers la commune. Nous attendons ces informations de la part d'ORES pour décider de prendre ou de ne pas prendre. ORES pourra peut-être nous dire aussi le nombre de rechargement.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle interpelle sur des articles qui sont apparus début du mois de mai dans lesquels il était question d'une enquête avec un classement des communes où il fait bon vivre. Il a été interpellé par les résultats parce que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont était classée 206<sup>ème</sup> sur 262 communes. Il y avait toute une série de critères comme les finances, l'enseignement, le logement, la sécurité, la mobilité. Il demande s'il est possible, au niveau du Collège communal de réaliser une étude par rapport aux critères pour lesquels Chapelle-lez-Herlaimont a été moins bien notée dans cette enquête et voir les conclusions.

Monsieur le Président dit qu'il est dubitatif avec le résultat de ce type d'enquête où nous pouvons voir dans différents domaines sortir des enquêtes qui disent exactement le contraire en fonction de la manière donc les questions sont posées. Nous pouvons nous intéresser à cette enquête et voir ce que nous pouvons en dire.

Monsieur Strebelle rappelle le plan d'investissement de mobilité active communal et intermodalité où Chapelle-lez-Herlaimont avait déjà reçu des subsides avec le projet « Wallonie cyclable », il dit qu'il y a encore une possibilité de faire un appel pour un montant total de 660.000 euros. Il souhaite savoir si la commune va y participer.

Monsieur le Président dit que nous avons justement le point 31 de l'ordre du jour qui parle de ce sujet avec le projet PIC-PIMACI 2022-2024, nous en reparlerons lors de la lecture de l'ordre du jour.

Monsieur Sahli a rencontré certains riverains qui souhaitaient que la commune fasse installer un banc public au parc Jaubert.

Monsieur le Président dit que deux bancs ont été installés il y a deux semaines parce qu'on lui avait déjà relayé cette demande.

## ORDRE DU JOUR

## SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale -Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Motion de méfiance à l'égard d'un membre du Collège communal
3. Administration générale - Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal
4. Administration générale - Formation du tableau de préséance
5. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération
6. Enseignement primaire et maternel - Convention d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage - PMS et le PO de Chapelle-lez-Herlaimont
7. Enseignement primaire et maternel - Convention d'accompagnement dans le cadre du Parcours d'Education Culturelle et Artistique
8. Enseignement primaire et maternel - Sollicitation de cession d'un numéro matricule 1984 au PO de Châtelet
9. Enseignement primaire et maternel - Réouverture d'une école fondamentale à Godarville - Sollicitation de cession d'un numéro matricule 1984 au PO de Châtelet - Communication
10. Enseignement primaire et maternel - Restructuration envisagée - Réouverture d'une école fondamentale à Godarville
11. Enseignement maternel et primaire - Appel au stage dans un emploi vacant de directeur d'école
12. Enseignement maternel - Prolongation du congé pour mission spéciale d'une institutrice maternelle
13. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
14. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
15. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
16. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication
17. Enseignement - Mise à la pension d'une maîtresse de religion catholique - Communication
18. Finances - Fixation de la dotation 2022 à la Zone de Police de Mariemont
19. Finances - Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication
20. Finances - Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication
21. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2021 - Communication
22. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
23. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
24. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire le 9 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
25. Intercommunales - TEC (O.T.W.) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
26. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
27. Intercommunales - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire le 8 juin

2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

28. Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire le 31 mai 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
29. Marchés Publics - Marché de services - Audit logement – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
30. Marchés Publics - Marché de fournitures - Fourniture d'îlots de corbeilles extérieures permettant de collecter les fractions de PMC d'une part et de déchets résiduels d'autre part – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
31. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Henri Boussingault – Approbation des conditions et du mode de financement
32. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la rénovation de la rue du Nord – Approbation des conditions et du mode de financement
33. Marchés publics - Services Techniques - Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton - Revu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021
34. Marchés publics - Services Techniques - Mise en œuvre du projet PIC-PIMACI 2022-2024 - Approbation du tableau des investissements
35. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues Lambert, Arille Laurent, Robert, du Parc, de Gouy, Barella, Augustin Berger, Destrée, Ferrer, Warocqué, de la Prairie, Cousis, du Nord et de la Briquetterie à Chapelle-lez-Herlaimont
36. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Prairie n°56/2/2 à Chapelle-lez-Herlaimont
37. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Warocqué n°36 à Chapelle-lez-Herlaimont
38. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°86 à Chapelle-lez-Herlaimont
39. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Robert n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont
40. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Pastur n°17 à Chapelle-lez-Herlaimont
41. Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modifications
42. Personnel Communal - Nomination à titre définitif d'une juriste B1 spécifique
43. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1
44. Personnel Communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 - Communication
45. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 16/22 – La modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété – Rue Ferrer, \* – SRL WIMAX
46. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2021
47. Finances - Établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2021
48. Intercommunales - La Ruche chapelloise - Assemblée générale du 24 mai 2022 - Communication
49. Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
50. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
51. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
52. Intercommunales - ASBL Maison des Jeunes - Remplacement d'un représentant

53. Travaux - Extension et rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation de l'avant-projet

## SÉANCE PUBLIQUE

### **1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2022.

### **2. Administration générale - Motion de méfiance à l'égard d'un membre du Collège communal**

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur SCALA.

Monsieur SCALA, à l'entame de son intervention, dit qu'il remettra une copie de son intervention ainsi que les pièces y afférentes (annexe 1 du procès-verbal).

Je suis devenu 1er Échevin en décembre 2018 suite aux dernières élections communales, les autorités du PS chapellois m'ont demandé avec insistance de reprendre l'échevinat de la culture, je n'étais absolument pas demandeur. Il m'a fallu attendre un an avant que je ne devienne Président du Centre culturel le 21 novembre 2019, j'ai dû insister à de nombreuses reprises auprès de la direction du Centre culturel afin que le nécessaire soit fait. Je suis donc resté pendant 1 an Échevin de la culture mais pas Président du Centre culturel.

Dès ma prise de fonction, c'est-à-dire le 21 novembre 2019, j'ai été immédiatement confronté à cinq vols d'argent, vol d'ordinateurs, à du vandalisme pour des sommes très importantes, il y en a eu pour plus de 3000 euros. Ces vols ont eu lieu pendant toute l'année 2019. Le dernier en date, le 20 novembre, la veille de ma prise de fonction, en tant que Président du Centre culturel. Bizarrement, un seul de ces vols a fait l'objet d'une plainte auprès de la police.

J'ai immédiatement été confronté également à une équipe en burn-out. Le Conseil d'administration du Centre culturel m'a demandé de faire appel à la cellule psychologique de Cohezio, ce que j'ai fait et qui a émis un rapport comme quoi l'équipe était au point d'un burn-out. Je venais à peine de prendre mes fonctions. Pour tout ce que je vous dis, j'ai des documents officiels qui sont annexés à mon texte.

Je suis également immédiatement confronté à un chantier du nouveau Centre catastrophique, géré de façon irresponsable avec des coûts et des sommes que je découvre et qui sont hallucinants. Je suis aussi confronté directement à une facture de surcoût d'énergie de plus de 8.000 euros pour l'année 2019. Enfin, je suis confronté à la gestion financière et comptable totalement opaques au niveau du Centre culturel. Ça c'est dès ma prise de fonction.

En décembre 2019, je demande rapidement à la direction du Centre culturel de professionnaliser l'ensemble de la gestion financière car la situation est un peu chaotique et je suis vite confronté dans l'exercice de mon mandat public de Président à du sabotage, un comptable qui ne vient pas à la tâche et qui est injoignable, des membres du personnel qui sont absents pour burn-out, de disparition de documents soi-disant suite au vandalisme, des rendez-vous reportés de façon incessante.

Vu les obstacles dressés devant moi, je demande à la direction du Centre culturel de lancer un marché public pour désigner un nouveau comptable. Face à l'inactivité de la direction, je propose de voir le comptable de l'ALE qui est spécialisé dans la gestion des ASBL. Son gérant n'est ni un ami, ni quelqu'un que je fréquente dans le privé. C'est quelqu'un qui est là depuis 6 ans et qui était là avant que je ne devienne Président de l'ALE en 2013, nous n'avons que des rapports professionnels entre nous, peuvent en témoigner des personnes de l'ALE. Je demande alors à consulter deux autres comptables pour respecter la loi sur les marchés publics. On me répond dans un e-mail du 18 février 2020, il est ici, je peux vous le lire, je ne sais pas comment procéder. Si je n'avais pas proposé de comptable, aucun autre comptable n'aurait été proposé, j'attends donc deux autres offres, j'attends donc que l'on me fournisse deux autres comptables et j'attends toujours. Ce n'est pas au Président du Conseil d'administration à faire ce travail mais à la direction du Centre culturel. En février 2020, le Centre culturel me confirme la proposition de travailler avec le nouveau comptable.

Malheureusement arrive mars 2020, le Covid, le confinement, toute la problématique des mesures de sécurité dues à la pandémie. La culture est totalement à l'arrêt. Avril et mai 2020, le comptable m'alerte de l'obstruction systématique du Centre culturel de vouloir faire avancer la comptabilité. Je lui demande donc de faire un rapport. En tant que responsable public, il est important que je comprenne pourquoi le comptable me dit qu'il est systématiquement saboté dans l'évolution de sa tâche. Je reçois ce rapport dit d'audit en juin et il est tout bonnement interpellant voire scandaleux. Ce rapport est ici et il fait l'objet, vous allez comprendre plus tard, de la procédure judiciaire qui est en cours au niveau du Centre culturel. Dès la réception de ce rapport, je le transmets à mes supérieurs politiques chapellois du PS. J'ai les e-mails comme quoi, j'ai envoyé ce rapport dit d'audit à mes responsables et supérieurs. Pour donner suite à ce rapport, une réunion a donc eu lieu entre moi et mes responsables hiérarchiques. J'ai expliqué toute la situation. Le mot « rapport » apparaît dans tous mes échanges et ça ne souffre d'aucune discussion à ce moment-là. Je vous rappelle qu'un rapport d'audit ça se fait partout dans toutes les ASBL, dans toutes les entreprises, c'est une plus-value et non pas quelque chose qui porte à préjudice. Si on conteste un rapport comptable, c'est que l'on a quelque chose à se reprocher. Je reçois également un e-mail du Centre culturel annonçant des sommes d'argent extrêmement importantes engagées par le Centre culturel dans les travaux alors que la comptabilité n'est même pas encore terminée. Je peux vous donner les détails : 50.000 euros que le Centre culturel injecte dans les travaux dans les bâtiments communaux, 80.000 euros approvisionnés également pour les travaux, 20.000 euros estimés pour des bureaux et enfin 10.000 euros pour des chaises et des pendrillons, on a un total de 160.000 euros qui va être injecté dans le nouveau Centre culturel alors qu'on n'a même pas la comptabilité 2019 qui est pas clôturée. Je transmets toutes ces informations à mon supérieur politique. La direction du Centre culturel invoque à plusieurs reprises qu'elle est dans l'impossibilité de fournir les comptes et bilan avant le 30 juin 2020. Un e-mail a été envoyé à la Directrice générale ainsi qu'aux associations et la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que le Collège communal nous donnent l'autorisation de rentrer les comptes au mois de septembre.

En août 2020, je demande la tenue d'un Conseil d'administration et d'une Assemblée générale en présentiel car il était impossible de se réunir avant pour cause de confinement. La date du 8 septembre est donc fixée et à l'ordre du jour, il est indiqué sur la convocation, les comptes et bilan 2019 ainsi que l'explication du rapport d'audit, c'est écrit noir sur blanc sur la convocation. Le 8 septembre 2020 lors du Conseil d'administration toute la situation a été expliquée et les problèmes liés à la désignation du comptable sont exposés vu les conditions exceptionnelles liées au Covid ainsi que les problèmes de gestion. Le PV est là, vous pouvez le consulter, tout est indiqué. Je demande également à ce qu'il soit tenu un Conseil d'administration exceptionnel afin d'analyser la situation financière. A la sortie du Conseil d'administration, je fais rapport à ma hiérarchie politique car j'ai été confronté à beaucoup d'hostilités de la part de certains membres du Conseil d'administration.

En novembre 2020, la démission d'une Echevine au sein du Conseil communal provoque la répartition de ses attributions, vu qu'elle a en charge l'environnement, l'énergie, le développement durable qui sont en lien avec mon échevinat des travaux, il est décidé que je laisse l'échevinat de la culture et la présidence du Centre culturel. Je demande alors, par e-mail, à la direction du Centre culturel de prévoir un Conseil d'administration et une Assemblée générale ainsi qu'un Conseil d'administration spécial finances comme il

avait été évoqué dans le Conseil d'administration du 8 septembre. Je rencontre à nouveau mes supérieurs politiques pour faire le point sur la situation extrêmement chaotique du Centre culturel et je remets un rapport détaillé. Finalement le Conseil d'administration pour changer de présidence aura lieu le 22 décembre 2020, en visioconférence et juste pour passer le relai. Ma présidence se termine alors le 22 décembre 2020 c'est-à-dire un an et un mois après ma prise de fonction et ensuite je n'ai plus de contacts avec le Centre culturel au niveau de sa gestion.

Je fais une petite pose pour vous dire que nous sommes le 22 décembre 2020, un an et demi plus tard, c'est-à-dire le 27 avril 2022, je suis contacté par la police judiciaire, affaires spéciales de Charleroi pour être auditionné en qualité de suspect portant sur des faits d'abus sociaux au niveau du Centre culturel pour l'année 2019. Je préviens mon supérieur politique de cette convocation. J'ai été auditionné le 29 avril à 14 heures. Lors de mon audition, je découvre qu'un courrier anonyme a été envoyé au Parquet en novembre 2020. Je dis bien, je découvre et vous comprendrez pourquoi je vous dis cela après. Je vois ensuite mon supérieur politique pour lui expliquer toute la situation.

Ce samedi 21 mai, deux membres de l'autorité politique du PS chapellois m'annoncent que d'autres personnes du parti PS chapellois ont été auditionnées la semaine précédente. A leur demande, et suite à ces auditions, une majorité PS a été réunie le 21 mai au matin pour voter une motion de méfiance contre moi. Je n'ai eu aucun droit ni de réponse ni de défense. Cette réunion de majorité s'est déroulée sans moi et a été à charge contre moi. Ce ne fut que lors de cette réunion que des mensonges, des calomnies, des fausses accusations qui ont été à mon encontre, m'accusant d'être l'auteur de cette lettre anonyme du mois de novembre sans aucune preuve et sans la possibilité que j'explique que je n'ai rien à voir avec cette lettre anonyme. On m'accuse également d'avoir demandé un rapport d'audit alors que depuis deux ans tout le monde est au courant et en possession de ce rapport d'audit. Et enfin, on m'accuse d'avoir nommé le comptable dans des conditions de marchés publics non respectées alors que tout le monde sait parfaitement dans quel contexte extrêmement difficile que je viens de vous expliquer a eu lieu la prise de fonction du comptable. Le 22 mai une motion de méfiance a été déposée à mon encontre et je l'ai découverte par e-mail comme vous. Je suis Échevin depuis 16 ans, j'ai toujours effectué mon travail de façon honnête, transparente, intègre, loyale, je dirais même trop loyale. Je suis ici victime d'un complot politique, machiavélique pour me briser professionnellement et humainement. J'attends maintenant la suite de la procédure judiciaire qui est en cours au niveau de la PJ de Charleroi. Je ferai tout ce qui est dans mon pouvoir pour que la vérité soit mise au clair et vous l'avez reçu par e-mail aujourd'hui, je déposerai plainte pour calomnie, atteinte à la vie privée et diffamation dans le cadre de tout ce que l'on m'a mis sur le dos alors que je viens de vous démontrer toute la vérité. Merci à tous pour votre attention.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck dit que effectivement si les assertions de Monsieur Scala s'avèrent exactes, je déplore le fait qu'il n'ait pas eu la possibilité d'un débat contradictoire où il aurait pu se défendre, j'aurais trouvé cela plus logique, plus humain et démocratique. Deuxièmement, j'ai vu le courrier reçu de Monsieur Uyttendaele avant de venir ici, il est mentionné à plusieurs endroits, notamment dans un paragraphe qu'en sa qualité de Président du Centre culturel, Monsieur Scala a constaté dans la gestion du Centre culturel de nombreux dysfonctionnements. A ce moment-là, je lui demande si, en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il a pris l'initiative d'en aviser le procureur du Roi qui est habilité à prendre éventuellement, à ce moment-là, toutes les dispositions et réclamer le cas échéant les procès-verbaux, les rapports, tout document pertinent qui pourrait attester de la véracité et donc du dysfonctionnement. C'est la première question que je poserai à Monsieur Scala. La deuxième, si éventuellement cela devait être suivi par une procédure judiciaire, puisque les élections auront lieu dans deux ans, je l'invite à proposer à son avocat de demander d'appliquer lors de l'audience introductive l'article 747 du Code judiciaire qui permet à l'élaboration d'un calendrier de procédure ainsi en 15 mois, le jugement sera prononcé et les élections n'auront pas encore eu lieu. La vérité sera établie ou soit les mensonges, les calomnies ou éventuellement la véracité des faits.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Scala.

Monsieur Scala remercie Monsieur Vanhemelryck et il dit : Pour votre première question, j'ai transmis toutes les informations à ma hiérarchie politique, ça s'est arrêté là parce que l'on m'a clairement fait comprendre qu'il ne fallait pas faire de vagues. Pour la deuxième, j'en parlerai à mon avocat.

Monsieur le Président rappelle que nous sommes dans le cadre d'une motion de méfiance qui par définition ne se motive pas et comme l'a dit Monsieur Scala, je rappelle qu'il y a une procédure judiciaire, d'autres personnes ont été auditionnées dans le cadre de cette procédure judiciaire qui est en cours donc à notre niveau on ne fera pas de commentaire là-dessus, on va laisser à la justice le soin de se prononcer sur les faits qui sont dénoncés et on verra quelles conséquences il y aura pour qui et à quel moment sur le contenu de ce courrier anonyme notamment. Ici, le but de ce Conseil communal n'est pas de faire une lecture d'un courrier anonyme qui est dans les mains de la police judiciaire. Vous vous rendez bien compte que nous n'allons pas faire le juge et l'enquête à la place de la justice. Nous attendrons dans les délais les plus courts, je l'espère avec cette bonne suggestion que ce soit activé, on attendra quelle sera cette vérité judiciaire le moment venu.

Monsieur le Président demande à l'assemblée d'accepter la modification de l'article 2 du projet de délibération, il en donne lecture et informe les conseillers que cette proposition se trouve dans leur farde.

Il obtient l'accord unanime de l'assemblée pour la modification de la délibération telle qu'elle se trouve dans la farde des conseillers.

Monsieur le Président informe l'assemblée que pour ce point il y a lieu de voter à haute voix.

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu l'article L1123-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité ;  
Considérant la motion de méfiance du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA déposée entre les mains de la Directrice générale le 22 mai 2022 ;  
Considérant que celle-ci a été publiée conformément aux dispositions légales ;  
Considérant que Monsieur Eric CHARLET est identifié comme Échevin ;  
Considérant qu'un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège communal ;  
Considérant que le pacte de majorité donne le rang des membres du Collège communal ;  
Considérant que cet avenant a été déposé entre les mains de la Directrice générale le 22 mai 2022 et ensuite publié ;

Par 15 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Bruno Scala) et 4 abstentions (Mme Cinzia Bertolin et MM. Jean-Marie Bourgeois, Bruno Vanhemelryck et Albert Strebelle), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : la motion de méfiance à l'égard de Monsieur Bruno SCALA présentée par le groupe PS est adoptée.

**Art 2** : un avenant n3 au pacte de majorité qui revoit le rang des membres du Collège communal est adopté.

Bourgmestre : Karl DE VOS

1er Échevin : Alain JACOBÉUS

2e Échevin : Luigi CHIANTA

3e Échevin : Tatiana JEREBKOV

4e Échevin : Nathalie GILLET

5e Échevin : Eric CHARLET

Président de CPAS : Dominique DELIGIO

### **3. Administration générale - Prestation de serment du nouveau membre du Collège communal**

Considérant qu'avant de procéder à l'installation, Monsieur le Président certifie formellement que l'élu n'est pas sous le coup d'une des incompatibilités prévues aux articles L1125-1, §1er à L1125-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et constate que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il soit procédé à son installation;

Conformément à l'article L 1126-1 §1 et § 2, Monsieur Eric CHARLET, prête le serment :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge", entre les mains du Bourgmestre.

Cette formalité l'installe dans la fonction d'échevin.

### **4. Administration générale - Formation du tableau de préséance**

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 relative à la motion de méfiance du groupe PS à l'égard de Monsieur Bruno SCALA;

Considérant la nécessité de modifier le tableau de préséance ;

Considérant l'article 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal stipulant :

*il est établi, dès la séance d'installation du nouveau Conseil communal, un tableau de préséance qui tient compte des règles suivantes :*

*le Bourgmestre;*

*suivi par le Président du Conseil de l'Action sociale puisqu'il est membre du Conseil communal ;*

*et les échevins dans l'ordre de leur présentation dans le pacte de majorité ;*

*les conseillers ayant déjà siégé, selon leur ancienneté et, en cas d'ancienneté égale, selon le nombre de votes obtenus lors de la plus récente élection;*

*les conseillers qui ne peuvent se prévaloir d'aucune ancienneté sont classés selon le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

La concrétisation de ces règles donne donc lieu à l'ordre suivant :

|    |                      |
|----|----------------------|
| 1  | Karl DE VOS          |
| 2  | Dominique DELIGIO    |
| 3  | Alain JACOBUS        |
| 4  | Luigi CHIANTA        |
| 5  | Tatiana JEREBKOV     |
| 6  | Nathalie GILLET      |
| 7  | Eric CHARLET         |
| 8  | David DEMINNE        |
| 9  | Mourad SAHLI         |
| 10 | Jean-Marie BOURGEOIS |
| 11 | Bruno SCALA          |
| 12 | Bruno VANHEMELRYCK   |
| 13 | Dagmår CORNET        |
| 14 | Cinzia BERTOLIN      |
| 15 | Bénédicte MOREAU     |
| 16 | Sylvio JUG           |
| 17 | Quentyn LARY         |
| 18 | Silvana ZACCAGNINI   |
| 19 | Anna GANGI           |
| 20 | Gaelle CAPITANIO     |
| 21 | Eric CROUSSE         |
| 22 | Albert STREBELLE     |
| 23 | Isabelle GUZOWICZ    |

## **5. Administration générale - Décret en vue de renforcer la gouvernance et la transparence - Rapport de rémunération**

Vu les articles L6421-1§ 1 et § 2 de décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu le dispositif de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant que le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif ;

Considérant que ce rapport doit être établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé par le Président du Conseil communal au plus tard le 1er juin de chaque année au Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article unique** : d'arrêter le rapport de rémunération et de l'envoyer au Gouvernement wallon avant le 1er juin 2022.

## **6. Enseignement primaire et maternel - Convention d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage - PMS et le PO de Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et devoirs du CPMS et du Pouvoir organisateur durant la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage de l'école susvisée et préalablement à la conclusion de cette convention, la collaboration du CPMS a déjà été sollicitée par le PO bénéficiaire pour participer à la réalisation du diagnostic, à la définition des objectifs spécifiques à poursuivre, à la détermination des stratégies en lien avec ses missions, à la détermination des actions en lien avec ses missions ;

Considérant les diverses contractualisations à venir entre le Pouvoir organisateur de Chapelle-lez-Herlaimont et le pouvoir subsidiant dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles fondamentales communales ;

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus : mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (avril-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (décembre-février), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin) et mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6) ;

Considérant qu'il convient de contractualiser la collaboration entre le CPMS et le PO de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant le fait que ces conventions doivent être signées d'une part par le CPMS, soit le Président du Collège, le Directeur Général Provincial et d'autre part par les responsables du PO, soit le Bourgmestre, la Directrice générale ;

Considérant que ces conventions d'accompagnement doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver la convention de coopération dans le cadre des dispositions prévues par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence et du Chapitre II – Du pilotage des écoles – du Titre V du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019.

## **7. Enseignement primaire et maternel - Convention d'accompagnement dans le cadre du Parcours d'Education Culturelle et Artistique**

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire 8549 du 19 avril 2022 portant sur la collaboration entre culture et enseignement : "Appel à projets Culture-Ecole transitoires " dans le cadre du PECA ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le PECA, Parcours d'Education Culturelle et Artistique est un dispositif imaginé par la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;

Considérant que le PECA s'inscrit dans le Pacte pour un enseignement d'excellence et qu'il vise à renforcer les liens entre monde culturel et monde scolaire et de veiller à ce que chaque enfant ait accès à la culture ;

Considérant qu'à la demande de la FWB, chaque bassin scolaire (10 au total) a mis en place un Consortium d'opérateurs culturels afin de porter le PECA localement ;

Considérant que la volonté du Consortium est de travailler avec l'ensemble des opérateurs culturels du territoire ainsi qu'avec des artistes individuels ;

Considérant que le CECF a contribué à créer le PECA, et il aide à rédiger des outils, basés sur les référentiels (qui fixent le quoi et le quand), notamment de l'ECA (cours d'Education culturelle et artistique), englobé dans le PECA (Parcours d'éducation culturelle et artistique) ;

Considérant qu'il convient de contractualiser la collaboration entre l'opérateur Centre Culturel d'Herlaimont, l'opérateur Culturel Etoile et Compagnie et le PO de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant l'allocation prioritaire des budgets PECA supplémentaires aux niveaux concernés par le calendrier d'implémentation du tronc commun, un tiers de l'enveloppe budgétaire dédiée à cet appel sera réservé à des projets concernant des classes de la 1ère maternelle (en ce compris l'accueil) à la 2ème primaire ;

Considérant que lors de la sélection, une attention particulière sera portée aux implantations :

- à indice socio-économique faible (inférieur ou égal à 8) ;
- ayant peu bénéficié de subventions au cours des deux dernières années dans le cadre d'appels à projets FWB (Cellule Culture-Enseignement et Administration Générale de la Culture) ;
- éloignées géographiquement de tout opérateur culturel reconnu par la FWB.

Considérant le fait que ces conventions doivent être signées d'une part par l'opérateur Culturel Centre Culturel d'Herlaimont, soit la directrice du Centre Culturel, l'opérateur Culturel Étoile et Compagnie, soit Vincent Auverdin, Chef de Chœur et Musicien et d'autre part par les responsables du PO, soit le Chef d'Etablissement scolaire et le Délégué du Pouvoir Organisateur soit le Bourgmestre et/ou la Directrice générale ;

Considérant que ces conventions d'accompagnement doivent être approuvées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver les conventions de coopération dans le cadre des dispositions prévues par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence dans lequel s'inscrit le PECA qui vise à renforcer les liens entre monde culturel et monde scolaire et de veiller à ce que chaque enfant ait accès à la culture.

#### **8. Enseignement primaire et maternel - Sollicitation de cession d'un numéro matricule 1984 au PO de Châtelet**

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 02 août 1984 permettant aux pouvoirs organisateurs de restructurer une ou plusieurs écoles existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;

Vu la circulaire 8183 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021-2022 ;

Considérant la volonté du PO d'avoir une direction à part entière tant dans l'école de Godarville que dans l'école de la rue Pastur ;

Considérant la rencontre avec le service juridique du CECP du 20 avril 2022 à 10h ;

Considérant que pour procéder à la réouverture d'une école fondamentale, nous devons bénéficier d'un numéro de matricule 1984 "dormant" ;

Considérant que notre PO ne dispose pas d'un numéro FASE école « dormant » qui aurait pu être réutilisé dans le cadre de la scission envisagée ;

Considérant que notre PO avait la possibilité de solliciter la cession d'un numéro FASE école « dormant » d'un autre PO ;

Considérant la liste reçue par le CECP des PO possédant de tels numéros afin d'en solliciter la cession ;

Considérant que l'ouverture d'une école sur cette base comporte deux avantages majeurs :

1. Les normes de maintien sont celles de la rationalisation et non celles de la programmation ;
2. L'échelle de traitement du directeur est octroyée dès la première année d'ouverture.

Considérant que suite à tous ces éléments, la volonté du PO de Chapelle-lez-Herlaimont étant d'avoir une direction à part entière pour les implantations 1485 et 1486 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article unique** : de ratifier la sollicitation de la cession d'un numéro fase "dormant" (numéro matricule 1984) auprès du PO de Châtelet par un courrier officiel du 22 avril 2022.

#### **9. Enseignement primaire et maternel - Réouverture d'une école fondamentale à Godarville - Sollicitation de cession d'un numéro matricule 1984 au PO de Châtelet - Communication**

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 02 août 1984 permettant aux pouvoirs organisateurs de restructurer une ou plusieurs écoles existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;

Vu la circulaire 8183 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021-2022 ;

Considérant la volonté du PO d'avoir une direction à part entière tant dans l'école de Godarville que dans

l'école de la rue Pastur ;  
Considérant la rencontre avec le service juridique du CECP du 20 avril 2022 à 10h ;  
Considérant que pour procéder à la réouverture d'une école fondamentale, nous devons bénéficier d'un numéro de matricule 1984 "dormant" ;  
Considérant que notre PO ne dispose pas d'un numéro FASE école « dormant » qui aurait pu être réutilisé dans le cadre de la scission envisagée ;  
Considérant que notre PO avait la possibilité de solliciter la cession d'un numéro FASE école « dormant » d'un autre PO ;  
Considérant la liste reçue par le CECP des PO possédant de tels numéros afin d'en solliciter la cession ;  
Considérant le courrier officiel envoyé le 22 avril à ces PO afin de demander une cession de numéro FASE "dormant" (numéro matricule 1984) ;  
Considérant la décision du Collège de Châtelet du 29 avril 2022 de nous céder un numéro FASE "inutilisé" (numéro matricule 1984) ;  
Considérant que l'ouverture d'une école sur cette base comporte deux avantages majeurs :  
1. Les normes de maintien sont celles de la rationalisation et non celles de la programmation ;  
2. L'échelle de traitement du directeur est octroyée dès la première année d'ouverture.  
Considérant que suite à tous ces éléments, la volonté du PO de Chapelle-lez-Herlaimont étant d'avoir une direction à part entière pour les implantations 1485 et 1486 ;  
Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;  
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :  
**Article unique** : de la décision du Collège de Châtelet du 29 avril 2022 de nous céder un numéro FASE "inutilisé" (numéro matricule 1984).

#### **10. Enseignement primaire et maternel - Restructuration envisagée - Réouverture d'une école fondamentale à Godarville**

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 21 de l'arrêté royal du 02 août 1984 permettant aux pouvoirs organisateurs de restructurer une ou plusieurs écoles existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté ;  
Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 ;  
Vu la circulaire 8183 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2021-2022 ;  
Considérant la volonté du PO d'avoir une direction à part entière tant dans l'école de Godarville que dans l'école de la rue Pastur pour les implantations 1485 et 1486 ;  
Considérant la rencontre avec le service juridique du CECP du 20 avril 2022 à 10h ;  
Considérant que pour procéder à la réouverture d'une école fondamentale, nous devons bénéficier d'un numéro de matricule 1984 "dormant" ;  
Considérant que notre PO ne dispose pas d'un numéro FASE école « dormant » qui aurait pu être réutilisé dans le cadre de la scission envisagée ;  
Considérant que notre PO avait la possibilité de solliciter la cession d'un numéro FASE école « dormant » d'un autre PO ;  
Considérant la liste reçue par le CECP des PO possédant de tels numéros afin d'en solliciter la cession ;  
Considérant le courrier officiel envoyé le 22 avril à ces PO afin de demander une cession de numéro FASE "dormant" (numéro matricule 1984) ;  
Considérant la décision du Collège de Châtelet du 29 avril 2022 de nous céder un numéro FASE "inutilisé" (numéro matricule 1984) ;  
Considérant que l'ouverture d'une école sur cette base comporte deux avantages majeurs :  
1. Les normes de maintien sont celles de la rationalisation et non celles de la programmation ;

2. L'échelle de traitement du directeur est octroyée dès la première année d'ouverture ;  
 Considérant que c'est à l'école de Godarville, sise place Albert 1er, 38 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, que serait attribué le numéro matricule dormant reçu par la ville de Châtelet ;  
 Considérant que de ce fait l'école de Godarville ne serait plus une implantation mais deviendrait une École Fondamentale ;  
 Considérant que cette réouverture va engendrer un nouveau poste de direction ;  
 Considérant que la restructuration envisagée sera soumise pour avis à la CoPaLoc du 24 mai 2022 ;  
 Considérant qu'un profil de fonction de direction et un appel seront soumis à l'avis de la CoPaLoc du 24 mai 2022 ;  
 Considérant la volonté du Collège Communal de procéder à la restructuration des écoles communales, comme suit (si rien ne s'oppose à cette restructuration au 29 août 2022) :

**1. École fondamentale communale :**

**Direction :** Madame Florence GUIRCHE

**Numéro FASE :** 829

**Etablissement :** rue Pastur,38 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

**Implantation :** 1486

| Numéro d'implantation | Adresse   |
|-----------------------|---|
| 1486                  | rue Paul Pastur, 38<br>7160 Chapelle-lez-Herlaimont |

**2. Nouvelle école fondamentale communale :**

**Direction Stagiaire :** à définir suite à l'appel soumis à la validation de la CoPaLoc du 24 mai.

**Numéro FASE :** doit être attribué par la FWB sous réserve de la recevabilité du dossier suite à la réception d'un numéro matricule 1984 de la Ville de Châtelet.

**Etablissement :** place Albert 1er, 38 7160 Chapelle-lez-Herlaimont (Godarville)

**Implantation :** 1485

| Numéro d'implantation | Adresse   |
|-----------------------|---|
| 1485                  | Place Albert,1er 38<br>7160 Chapelle-lez-Herlaimont |

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE :**

**Article unique :** d'approuver la restructuration de son enseignement communal telle qu'envisagée par la réouverture de l'école de Godarville implantation 1485 grâce à la cession d'un numéro matricule 1984 par le PO de Châtelet.

**11. Enseignement maternel et primaire - Appel au stage dans un emploi vacant de directeur d'école**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre

temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;  
Vu l'Arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les modalités d'appel et le profil de fonction pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement ;  
Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 : Vade-mecum relatif aux statuts des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;  
Considérant la décision du Pouvoir organisateur de restructurer notre enseignement communal en procédant notamment à la scission des deux implantations (Godarville 1485 et Pastur 1486) et à la réouverture de l'école de Godarville en tant qu'école et plus en tant qu'implantation, il convient de lancer un appel à candidature afin d'obtenir une nouvelle direction pour l'école de Godarville ;  
Considérant la proposition d'un appel mixte ;  
Considérant que cet appel sera diffusé auprès des enseignants des écoles communales de l'entité chapelloise ;  
Considérant que cet appel sera diffusé vers l'extérieur par le biais du CECP et du FOREM ;  
Considérant que l'appel au stage doit être présenté à la COPALOC pour avis ;  
Considérant que la COPALOC se réunit le 24 mai prochain ;  
Considérant que l'appel doit être publié pendant minimum dix jours ouvrables ;  
Considérant que la fin de l'année scolaire est riche en événements divers ;  
Considérant qu'il convient également après la réception des candidatures de procéder à la constitution d'une commission de sélection afin d'organiser les examens tant écrit qu'oral ;  
Considérant que la date butoir pour la réception des candidatures a été fixée au 20 juin 2022 ;  
Considérant que le Conseil communal doit approuver l'appel à candidatures ;  
Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;  
A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :  
**Article unique** : d'approuver l'appel aux candidats à une fonction de direction pour l'école de Godarville.

## **12. Enseignement maternel - Prolongation du congé pour mission spéciale d'une institutrice maternelle**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret du 24 juin 1996 relatif aux congés pour mission dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles tel que modifié à ce jour ;  
Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-27, et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 accordant un congé pour mission à Madame [REDACTED], E/C auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et ce du 20 avril 2022 au 19 avril 2024 ;  
Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;  
Considérant la demande de mise en disponibilité pour mission spéciale introduite par Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, nommée à horaire complet à titre définitif, afin d'occuper les fonctions de chargée de mission auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) du 20 avril 2022 au 19 avril 2024 ;  
Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;  
A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :  
**Article unique** : de donner son accord la mise en disponibilité pour mission spéciale de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, nommée à horaire complet à titre définitif, afin d'occuper les fonctions de chargée de mission-auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) du 20 avril 2022 au 19 avril 2024.

### 13. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date       | Intérimaire | Titulaire remplacé  |
|------------|-------------|---|
| 12/04/2022 | [REDACTED]  | [REDACTED] (congé de maternité)   |
| 21/04/2022 | [REDACTED]  | [REDACTED]  |
| 03/05/2022 | [REDACTED]  | 13 périodes d'augmentation de cadre maternel                                      |
| 03/05/2022 | [REDACTED]  | 13 périodes d'augmentation de cadre maternel                                      |
| 03/05/2022 | [REDACTED]  | 2 périodes de psychomotricité vacantes (suite à l'augmentation de cadre maternel) |

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 14. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

| Date       | Intérimaire                              | Titulaire remplacé                                     |
|------------|--|--|
| 12/04/2022 | [REDACTED]                               | 11 périodes vacantes (6P1P2, 1P SEE, 2P COVID, 2P FLA) |
| 12/04/2022 | * [REDACTED] (24P)<br>* [REDACTED] (5P)  | 29 périodes COVID vacantes                             |
| 12/04/2022 | [REDACTED]                               | [REDACTED] (congé de maternité)                        |
| 12/04/2022 | [REDACTED] (12P)                         | [REDACTED]   |
| 25/04/2022 | [REDACTED] (12 périodes supplémentaires) | [REDACTED] (congé de maternité)                        |
| 25/04/2022 | [REDACTED]                               | [REDACTED]   |
| 25/04/2022 | [REDACTED] (12P)                         | [REDACTED] (congé de maternité)                        |
| 03/05/2022 | * [REDACTED] (12P)<br>* [REDACTED] (12P) | [REDACTED]   |

**Art 2** : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### 15. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de

certaines membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 5 juillet 2000 indiquant que Mlle [REDACTED] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 31 janvier 2022 ;

Considérant la note du bureau des traitements (réf. : DGPEs/Gestion Maladie/PC) reçue le 30 mars 2022 précisant que Mademoiselle [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 30 janvier 2022, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel. L'intéressée se trouve donc de plein droit sur base des dispositions de l'article 12 de ce même décret en disponibilité pour cause de maladie, à partir du 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 12 avril 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, pour cause de maladie, de Mademoiselle [REDACTED] institutrice maternelle, E/C, à partir du 31 janvier 2022.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **16. Enseignement maternel - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994, et plus particulièrement l'article 57 dans ce cas d'espèce, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de l'article 12 de ce même décret indiquant que Madame [REDACTED] se trouve de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14 février 2022;

Considérant le courrier de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 avril 2022 CFWB, nous indiquant que Madame [REDACTED], institutrice maternelle à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, a atteint le 24 décembre 2021, la durée maximale des jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre en vertu des dispositions des articles 7 à 9 du décret du 05 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel ;

Considérant que l'agent doit être placé par le pouvoir organisateur en disponibilité suivant la législation en vigueur ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise en disponibilité, de plein droit, de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, pour cause de maladie à partir du 14 février 2022.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **17. Enseignement- Mise à la pension d'une maîtresse de religion catholique - Communication**

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier reçu, et nous transmis par Madame [REDACTED], émanant du Service fédéral des pensions l'informant de sa mise à la pension définitive à partir du 1er avril 2022 ;

Considérant la lettre de Madame [REDACTED] datée du 11 mai 2022 nous signifiant sa démission à partir de sa mise à la pension définitive, soit le 1er avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise à la pension définitive de Madame [REDACTED], maîtresse de religion catholique, avec effet rétroactif au 1er avril 2022.

**Art 2** : de transmettre une copie de la présente délibération au S.F.P. et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement – direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **18. Finances - Fixation de la dotation 2022 à la Zone de Police de Mariemont**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes composant la zone et de l'Etat Fédéral ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-23, L1122-27, L1122-29, L1312-2 et L1321-1 ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se situe dans la zone pluricommunale de « Mariemont » ;

Considérant que le montant à prendre en considération pour l'année 2022 est de 1.632.313,67 euros ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 avril 2022. Un avis de légalité N° 2022/32 favorable a été reçu du Directeur financier le 22 avril 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : de fixer à 1.632.313,67 euros, la dotation que la commune accordera à la Zone de Police de Mariemont, chaussée de Nivelles, 91 à 7170 Manage pour l'exercice 2022.

**Art 2** : l'inscription de cette dotation est prévue au budget ordinaire sous l'article budgétaire 330/435-01 intitulé " Dotation à la Zone de Police".

**Art 3** : la présente délibération sera envoyée aux Services Fédéraux du Gouverneur du Hainaut.

#### **19. Finances - Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes du Centenaire - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2021, le bilan et le compte de résultats de la Maison des Jeunes du Centenaire ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 57.270,65 euros
- résultat d'exploitation : 11.208,87 euros

- résultat financier : -119,62 euros
- résultat de l'exercice : 11.089,25 euros

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du bilan et du compte de résultats de l'année 2021 de l'A.S.B.L. Maison des Jeunes.

## **20. Finances - Bilan et compte de résultats 2021 de l'A.S.B.L. Sport & Délassement - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant que, pour l'année 2021, le bilan et le compte de résultats de l'A.S.B.L. Sport et Délassement ont été clôturés aux montants suivants :

- total du bilan : 177.020,19 euros
- résultat d'exploitation : 16.973,26 euros
- résultat financier : -617,53 euros
- résultat de l'exercice : 16.355,73 euros

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du bilan et du compte de résultats de l'année 2021 de l'A.S.B.L. "Sport & Délassement".

## **21. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le quatrième trimestre 2021 - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 31 décembre 2021, par laquelle Monsieur David RENOY, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **10.894.146,83 euros** (dix millions huit cent nonante-quatre mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-trois cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le quatrième trimestre 2021 et constate qu'à la date du 31 décembre 2021, elle présente un solde positif de **10.894.146,83 euros** (dix millions huit cent nonante-quatre mille cent quarante-six euros et quatre-vingt-trois cents), selon le détail ci-après :

|                                 | Libellé                                | Débits        | Crédits       | Soldes débiteurs | Soldes créditeurs |
|---------------------------------|--|---------------|---------------|------------------|-------------------|
| <i>Institutions financières</i> | Compte courant Belfius                 | 31.662.966,98 | 30.647.434,35 | 1.015.532,63     |                   |
|                                 | Banque de la Poste                     | 37,30         | 61,70         |                  | 24,40             |
|                                 | AXA compte courant                     | 1.064,75      | 48,00         | 1.016,75         |                   |
|                                 | Compte courant bibliothèque            | 2.374.021,17  | 1.446.200,00  | 927.821,17       |                   |
|                                 | Comptes d'ouverture de crédits Belfius | 2.361.292,12  | 1.275.926,11  | 1.085.366,01     |                   |
|                                 | Comptes                                | 1000.000,00   | 0,00          | 1000.000,00      |                   |

|                   |   |              |              |              |  |
|-------------------|---|--------------|--------------|--------------|--|
|                   | emprunts/subsides                             |              |              |              |  |
| <i>Placements</i> | Compte Belfius Treasury +                     | 3.900.000,00 | 3.600.000,00 | 300.000,00   |  |
|                   | Compte Belfius Treasury + Spécial             | 5.310.257,82 | 1.080.054,45 | 4.230.203,37 |  |
|                   | Compte CPH – Carnet de dépôt                  | 8.076.174,17 | 5.010.289,72 | 3.065.884,45 |  |
|                   | AXA – Compte Epargne – I plus Bizz            | 267,37       | 15,51        | 251,86       |  |
| <i>Caisses</i>    | Caisse centrale du receveur                   | 95.717,45    | 82.033,17    | 13.684,28    |  |
|                   | Caisse Piscine                                | 100          | 0            | 100          |  |
|                   | Caisse "Service Taxi"                         | 25           | 0            | 25           |  |
|                   | Caisse Population - [REDACTED]                | 100          | 0            | 100          |  |
|                   | Caisse Population - [REDACTED]                | 200          | 0            | 200          |  |
|                   | Caisse Population - [REDACTED]                | 200          | 0            | 200          |  |
|                   | Caisse Population - [REDACTED]                | 200          | 200          |              |  |
|                   | Caisse Urb/Secrét - [REDACTED]                | 100          | 0            | 100          |  |
|                   | Caisse Population - [REDACTED]                | 200          | 0            | 200          |  |
|                   | Caisse Bibliothèque - [REDACTED]              | 150          | 0            | 150          |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED]                  | 100          | 0            | 100          |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED]                  | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Animatrice AES                                |              |              |              |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED]                  | 100          | 50           | 50           |  |
|                   | Animatrice AES                                |              |              |              |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Caisse travaux - [REDACTED]                   | 500          | 0            | 500          |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED]                  | 50           | 0            | 50           |  |
|                   | Fonds de caisse - [REDACTED]                  | 50           | 0            | 50           |  |

|  |  |              |              |     |            |
|--|--|--------------|--------------|-----|------------|
|  | -<br>Animatrice AES                    |              |              |     |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Animatrice AES    | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Animatrice AES    | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -                      | 500          | 0            | 500 |            |
|  | Fonds de caisse -                      | 500          | 0            | 500 |            |
|  | Fonds de caisse -                      | 100          | 0            | 100 |            |
|  | Caisse Population -                    | 200          | 0            | 200 |            |
|  | Fonds de caisse - Di<br>Animatrice AES | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse -<br>Piscine -         | 50           | 0            | 50  |            |
|  | Fonds de caisse - taxe -               | 100          | 100          |     |            |
|  | Compte tampon salaires                 | 85.545,03    | 85.545,03    |     |            |
|  | Compte tampon salaires<br>bis          | 5.515,68     | 5.515,68     |     |            |
|  | Compte financier de<br>transferts      | 3.266.265,26 | 4.015.829,55 |     | 749.564,29 |

## 22. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux des 25 avril et 10 mai 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : des décisions suivantes :

| Date       | Objet  | Décision    |
|------------|--|-------------|
| 10/03/2022 | Marchés Publics - Marché de fournitures - Fourniture de matériel informatique - Approbation de l'attribution                                       | Approbation |
| 15/03/2022 | Marchés Publics - Marché de services - Contrôle, entretien et dépannage des alarmes anti-incendie et anti-intrusion - Approbation de l'attribution | Approbation |

|            |   |             |
|------------|---|-------------|
| 21/03/2022 | Marchés Publics - Marché de services - Contrôle, entretien et dépannage des chaudières - Approbation de l'attribution | Approbation |
|------------|---|-------------|

### **23. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant le courrier du 13 mai 2022 émanant de l'intercommunale TIBI sise rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi qui invite l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 17h00, rue du Déversoir 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de TIBI ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
2. Remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] en qualité d'Administratrice - Approbation ;
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation ;
5. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût véritable - Approbation ;
6. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2022.

**Art 2** : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

### **24. Intercommunales - EthiasCo S.C.R.L. - Assemblée générale annuelle ordinaire le 9 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courrier du 6 mai 2022 d'EthiasCo S.C.R.L. dont le siège est établi à la rue des Croisiers 24 à 4000 Liège qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire du jeudi 9 juin 2022 à 10h30 au "Square Brussels Convention Centre", Mont des Arts à 1000 Bruxelles ;

Considérant l'affiliation de la commune à EthiasCo S.C.R.L. ;

Considérant que nous pouvons y faire représenter conformément à l'article 25 des statuts :

- a) soit par un membre des organes responsables ou du personnel de notre administration ou institution ;
- b) soit par un représentant d'une autre administration ou institution associée.

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission ;
5. Désignations statutaires.

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 9 juin 2022.

**Art 2** : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à EthiasCo S.C.R.L.

## **25. Intercommunales - TEC (O.T.W.) - Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 11 mai 2022 émanant du TEC (Transport en commun) informant de l'Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. (Opérateur de Transport de Wallonie) est fixée au mercredi 8 juin 2022 à 11 heures, à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez ;

Considérant que la commune est affiliée TEC ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Rapport du Conseil d'administration ;
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- 4) Affectation du résultat ;
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie ;
- 6) Décharge aux Commissaires aux comptes.

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022.

**Art 2** : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'O.T.W.

## **26. Intercommunales - Brutélé - Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courrier du 10 mai 2022 de Brutélé dont le siège se trouve à la rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles et qui invite l'Administration communale à être représentée lors l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 14 juin 2022 à 19h30, dans les nouveaux bâtiments de l'administration d'Uccle (rue de Stalle 77 à 1180 Uccle) ;

Considérant l'affiliation de la commune à Brutélé ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activité (rapport A) ;
2. Rapport de gestion (rapport B) ;
3. Rapport de rémunération (rapport C) ;
4. Rapport du collège des réviseurs : présentation en séance ;
5. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (rapport D) ;
6. Nominations statutaires (rapport E) ;
7. Appel du capital non libéré (rapport F) ;
8. Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021 ;
9. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

(Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er :**

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport d'activité (rapport A)

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport de gestion (rapport B)

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport de rémunération (rapport C)

d'approuver à l'unanimité :

- Rapport du collège des réviseurs : présentation en séance

d'approuver à l'unanimité :

- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (rapport D)

d'approuver à l'unanimité :

- Nominations statutaires (rapport E)

d'approuver à l'unanimité :

- Appel du capital non libéré (rapport F)

d'approuver à l'unanimité :

- Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2021

d'approuver à l'unanimité :

- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 juin 2022.

**Art 2** : de charger son délégué lors de l'Assemblée générale ordinaire.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Brutélé.

**27. Intercommunales - Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale ordinaire le 8 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Considérant le courrier du 2 mai 2022 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (U.V.C.W.) qui invite l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du mercredi 8 juin 2022 dans les locaux de l'IFAPME, Parc Crealys, rue Saucin 70 à 5032 Gembloux (Les Isnes) ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'U.V.C.W. ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2021, Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

2. Approbation des comptes :

- Comptes 2021 ;
- Présentation ;
- Rapport du Commissaire ( [REDACTED] RSM, Réviseur d'entreprises) ;
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024 ;
- Budget 2022 ;

3. Remplacement d'Administrateurs ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'U.V.C.W. qui se tiendra le mercredi 8 juin 2022.

**Art 2** : de charger son délégué de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1er.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'U.V.C.W.

## **28. Intercommunales - S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire le 31 mai 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 28 mars 2022 de la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) dont le siège établi à la rue de la Concorde 41 à 4800 Verviers qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 31 mai 2022 à 15 heures à l'Hôtel Van Der Valk, rue de la Station 4, 4800 Verviers ;

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale, la Société wallonne des eaux ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Election de deux commissaires-réviseurs ;
6. Emoluments des deux commissaires-réviseurs élus par l'Assemblée générale ;
7. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
8. Modification de l'actionnariat ;
9. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 5 avril 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ci-dessus.

**Art 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 3** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale S.W.D.E.

## **29. Marchés Publics - Marché de services - Audit logement – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, nous avons reçu un subside de 60.000 euros pour le préfinancement de l'audit logement (citoyen) ;

Considérant que l'objectif est d'encourager la population à réaliser un audit de leur logement, ce qui lui permettra d'être mieux guidée dans les travaux économiseurs d'énergie ;

Considérant que compte tenu de la quantité d'audits et le délai limité à deux ans pour réaliser ceux-ci, il est recommandé de désigner plusieurs auditeurs, que la formule de l'accord-cadre avec plusieurs opérateurs économiques (3) toutes conditions définies se prête particulièrement à ce cas d'espèce ;

Considérant que les bons de commandes seront répartis à tour de rôle entre les différents participants à l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\295 relatif au marché "Audit logement" dont les clauses

administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service Énergie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.500,00 euros hors TVA ou 61.105,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice suivant, article 104/733-60 (projet n°20220025) et sera financé par voie de subside et le solde par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 10 mai 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/41 en date du 11 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2022\295 et le montant estimé du marché "Audit logement" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service Énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.500,00 euros hors TVA ou 61.105,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché (24 mois).

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice suivant, article 104/733-60 (projet n°20220025) et sera financé par voie de subside et le solde par utilisation du fonds de réserve.

**Art 4** : de charger le Collège communal de l'exécution de la procédure.

### **30. Marchés Publics - Marché de fournitures - Fourniture d'îlots de corbeilles extérieures permettant de collecter les fractions de PMC d'une part et de déchets résiduels d'autre part – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la vétusté d'un bon nombre de poubelles sur l'entité ;

Considérant la nécessité d'en remplacer une bonne partie ;

Considérant que pour faire face à cette dépense nous bénéficions d'un subside de 25.000 euros, que nous n'engagerons donc pas de dépense pour cette acquisition ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\294 relatif au marché "Fourniture d'îlots de corbeilles extérieures permettant de collecter les fractions de PMC d'une part et de déchets résiduels d'autre part" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service

technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.600,00 euros hors TVA ou 24.926,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/741-52 (projet n°20220028) et sera financé par un subside ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2022\294 et le montant estimé du marché "Fourniture d'îlots de corbeilles extérieures permettant de collecter les fractions de PMC d'une part et de déchets résiduels d'autre part" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.600,00 euros hors TVA ou 24.926,00 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/741-52 (projet n°20220028) par un subside.

**Art 4** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **31. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Henri Boussingault – Approbation des conditions et du mode de financement**

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'affiliation de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Henri Boussingault ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voirie ;

Considérant que le montant disponible cette année pour les honoraires de cette mission d'études en voirie

est de 25.000 euros TVAC ;

Considérant que le montant des travaux et, par conséquent, le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions complémentaires suivantes :

- Les prestations liées au permis (éventuel) ;
- Les prestations liées aux « essais de sol »

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Henri Boussingault ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/733-60 (n° de projet 20220006) et sera financé par l'utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue Henri Boussingault, pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise.

**Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220009) et ce via l'utilisation du fonds de réserve.

### **32. Marchés publics - Services Techniques - Relations In house – Mission d'études en voirie et mission de coordination sécurité santé relatives à la rénovation de la rue du Nord – Approbation des conditions et du mode de financement**

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;  
Considérant que la relation entre la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la commune de Chapelle-lez-Herlaimont exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2020 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Études la mission d'études en voirie et la mission de coordination sécurité santé, relatives à la rénovation de la rue du Nord ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voirie et la mission de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) ;

Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Études pour ces missions, est estimé à un montant total de 42.633,06 euros HTVA – 51.586 euros TVAC hors option dont :

- 32.725,62 euros HTVA pour les études en voirie et 9.907,44 euros HTVA pour la mission de coordination sécurité santé ;

Considérant que le montant des travaux et, par conséquent, le montant des honoraires seront revus lorsque la programmation sera définie ;

Considérant qu'une demande de contrat reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires, sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont pourra également confier, en option, au Bureau d'Études, par délibération du Collège communal, les missions complémentaires suivantes :

- Les prestations éventuelles liées au permis (éventuel) ;
- Les prestations éventuelles liées aux « essais de sol » ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études en voirie et de la mission de coordination sécurité santé, relatives à la rue du Nord ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220009) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/40 en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure In house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie et d'une mission de coordination sécurité santé relatives à la rénovation de la rue du Nord dont le coût est estimé est de 42.633,06 euros hors TVA soit 51.586 euros, 21 % TVA comprise hors option.

**Art 2** : de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure In House, reprenant pour les missions : l'objet des missions, la description des missions, les délais en jour calendrier entre la commande

de la Commune et le début des missions et les taux d'honoraires.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220009) et ce via emprunt.

### **33. Marchés publics - Services Techniques - Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton - Revu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2020 d'approuver et de confier la mission d'études pour la création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton (rue Anskens), à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVAC et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;

Vu l'avis de légalité favorable portant le N°2021/82 rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 novembre 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et du mode de financement du marché "Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton" ;

Considérant que le SPW Mobilité Infrastructures a transmis ses remarques par courrier du 24 février 2022 ;

Considérant que ces remarques ont été prises en considération et que le cahier spécial des charges a été modifié en conséquence par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant qu'il y a lieu, de soumettre pour approbation au Conseil communal, les nouveaux mode, conditions et estimation du marché ;

Considérant le cahier des charges, référencé : Dossier 61570 - N° de dossier : C2020/057 – Marché de travaux – Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;

- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 143.152,11 euros HTVA soit 173.214,05 euros TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, 421/735-60 (n° de projet 20220008) et sera financé par voie d'emprunt et par un subside de 100.000 euros

venant du SPW ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise ;  
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/39 en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : de revoir la décision du Conseil communal de 15 novembre 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) et du mode de financement du marché "Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton".

**Art 2** : d'approuver le cahier des charges, référencé : Dossier 61570 - N° de dossier : C2020/057 – Marché de travaux – Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton, établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C.

**Art 3** : d'approuver le montant estimé du marché «Création d'une liaison cyclable entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton » s'élevant à 143.152,11 euros HTVA soit 173.214,06 euros TVAC.

**Art 4** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 5** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, 421/735-60 (n° de projet 20220008) et ce via emprunt et par un subside de 100.000 euros venant du SPW.

#### **34. Marchés publics - Services Techniques - Mise en oeuvre du projet PIC-PIMACI 2022-2024 - Approbation du tableau des investissements**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 fixant les priorités régionales pour la programmation 2022-2024 du Plan d'investissement communal ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2022 d'approuver le projet de tableau d'investissements pour le PIC et le PIMACI ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont bénéficie d'une enveloppe de 787.634,16 euros pour la mise en oeuvre du plan d'investissement communal 2022-2024 ;

Considérant que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont bénéficie d'une enveloppe de 162.541,21 euros pour la mise en oeuvre du Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que pour la programmation 2022-2024, le PIC et le PIMACI doivent être conjoints et faire partie d'un même tableau en respectant les règles imposées par le pouvoir subsidiant ;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIC doit atteindre 150% du montant octroyé et ne peut dépasser 200% ;

Considérant que la partie subsidiée du montant minimal des travaux repris dans le PIMACI doit atteindre 400% du montant octroyé et ne peut dépasser 450% ;

Considérant les différentes fiches voiries établies par le service travaux ;

Considérant le projet de tableau d'investissements :

| Année         | N° | Intitulé de l'investissement                     | Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude) | Estimation des interventions extérieures |                     | Travaux non subsidiés | Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention | Travaux subsidiés dans le plan d'investissement communal (PIC) | Travaux subsidiés dans le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) |                   |                   | Estimation de l'intervention régionale |                             |                               |                                     |                   |            |
|---------------|----|--|--|--|---------------------|-----------------------|--|--|---|-------------------|-------------------|--|-----------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-------------------|------------|
|               |    |  |  | SPGE                                     | autres intervenants |                       |  |  | Vélos   | Piétons           | Intermodalité     | PIC                                    | PIMACI                      |                               |                                     |                   |            |
|               |    |  |  |  |                     |                       |  |  |   |                   |                   |  | Vélos (50 % de l'enveloppe) | Piétons (20 % de l'enveloppe) | Intermodalité (30 % de l'enveloppe) | Total             |            |
| 2022          | 1  | Rénovation de la Place de Gaulle                 | 746.375,41   | 155.553,41                               |                     |                       | 590.822,00   | 360.822,00   |   |                   | 230.000,00        | 227.317,86                             |                             |                               |                                     | 193.200,00        | 193.200,00 |
| 2022          | 2  | Amélioration et égouttage de la rue des Martyrs  | 710.518,94   | 305.292,96                               |                     |                       | 405.225,98   | 405.225,98   |   |                   |                   | 255.292,37                             |                             |                               |                                     |                   |            |
| 2023          | 3  | Amélioration de la rue de la Colline             | 252.575,40   |  |                     |                       | 252.575,40   | 252.575,40   |   |                   |                   | 159.122,50                             |                             |                               |                                     |                   |            |
| 2023          | 4  | Egouttage de la rue de la Briqueterie            |  | 464.461,80                               |                     |                       |  |  |   |                   |                   |  |                             |                               |                                     |                   |            |
| 2023          | 5  | Amélioration et égouttage de la rue du Nord      | 1.264.078,70   | 490.222,90                               |                     |                       | 784.406,70   | 784.406,70   |   |                   |                   | 494.176,22                             |                             |                               |                                     |                   |            |
| 2023          | 6  | Création d'une piste cyclable à la rue de Piéton | 610.475,25   |  |                     |                       | 610.475,25   |  | 431.970,00  | 178.505,25        |                   |  | 362.854,80                  | 149.944,41                    | 512.799,21                          |                   |            |
| 2023          | 7  | Rénovation de la rue du Moulin                   | 328.043,10   |  |                     |                       | 328.043,10   | 328.043,10   |   |                   |                   | 206.667,15                             |                             |                               |                                     |                   |            |
| 2024          | 8  | Amélioration et égouttage de la rue Boussingault | 527.077,52   | 225.148,77                               |                     |                       | 359.043,30   | 359.043,30   |   |                   |                   | 226.197,28                             |                             |                               |                                     |                   |            |
| <b>TOTAUX</b> |    |  | <b>4.439.144,32</b>                                      | <b>1.640.679,84</b>                      |                     |                       | <b>3.330.591,73</b>  | <b>2.490.116,48</b>  | <b>431.970,00</b>   | <b>178.505,25</b> | <b>230.000,00</b> | <b>1.568.773,38</b>                    | <b>362.854,80</b>           | <b>149.944,41</b>             | <b>193.200,00</b>                   | <b>705.999,21</b> |            |

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité (Monsieur Bruno Scala n'est pas présent au vote), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service

travaux.

**Art 2** : d'approuver les différentes fiches voiries.

**35. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rues Lambert, Arille Laurent, Robert, du Parc, de Gouy, Barella, Augustin Berger, Destrée, Ferrer, Warocqué, de la Praire, Cousis, du Nord et de la Briquetterie à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité d'instaurer des SUL (sens unique limité) dans les rues Lambert et Arille Laurent à Chapelle-lez-Herlaimont de sorte à permettre aux cyclistes de pouvoir emprunter ces rues dans le sens contraire de la circulation;

Considérant que le garage situé à la rue Robert à Chapelle-lez-Herlaimont et appartement à la friterie "chez Laurent & Patricia" est souvent obstrué par le stationnement d'autres usagers;

Considérant le besoin de chargement et de déchargement de ce commerce et qu'une zone de livraison permettrait de pallier à ses difficultés;

Considérant que les croisements sont rendus difficiles à la rue du Parc à Chapelle-lez-Herlaimont et davantage avec l'augmentation des passages des TEC (toutes les 15 min);

Considérant que la largeur des trottoirs permet du stationnement en partie sur l'accotement;

Considérant que le dévoiement existant à l'opposé du n°232 de la rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont incite les usagers à se stationner en infraction sur les trottoirs lorsqu'ils se rendent chez le médecin;

Considérant la nécessité de supprimer ce dévoiement et de le créer un peu plus loin dans la rue, le long du n°261 de la rue de Gouy;

Considérant que le stationnement trop près du carrefour rue Barella-rue Robert (à hauteur de la banque ING) rend le passage impossible pour certains camions de livraison;

Considérant qu'une zone d'évitement striée dissuaderait visuellement et physiquement les usagers de se garer trop proche de l'intersection;

Considérant que pour la sécurité des piétons et les problèmes de vitesse, le trottoir de la rue Augustin Berger à Chapelle-lez-Herlaimont a été libéré du stationnement qui avait anciennement lieu en totalité sur l'accotement;

Considérant que depuis l'instauration du stationnement en totalité sur la voirie, de nombreuses doléances relatives aux difficultés de croisement sont parvenues à l'Administration communale;

Considérant la possibilité d'organiser le stationnement en partie sur l'accotement à la rue Augustin Berger;

Considérant que seulement deux passages pour piétons sont présents à l'intersection à quatre bras rue Ferrer- Seneffe - Destrée à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'il est opportun de compléter cette intersection par deux autres passages pour piétons;

Considérant que le stationnement trop proche du carrefour à feux rend les passages des TEC fortement

difficiles ;

Considérant qu'une division axiale qui sépare la chaussée en deux bandes de circulation peut pallier à cette problématique;

Considérant les difficultés d'un riverain pour entrer et sortir son scooter dues au stationnement devant sa porte d'entrée;

Considérant qu'une ligne jaune matérialisée devant sa porte d'entrée au n°11 de la rue de la Prairie à Chapelle-lez-Herlaimont lui faciliterait l'accès avec son scooter;

Considérant que de nombreux usagers évitent la rue de Clairefontaine à Chapelle-lez-Herlaimont, d'une part pour les coussins berlinois et d'autre part pour les contrôles routiers effectués régulièrement par la police;

Considérant que la charge de trafic est répercutée dans les rues de la Briquetterie, du Nord et de Cousis à Chapelle-lez-Herlaimont;

Considérant qu'un panneau de signalisation indiquant une desserte locale pourrait pallier à cette problématique;

Considérant les avis préalables de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, et les visites de Monsieur Yannick Duhot, en date du 21 décembre 2021 et du 17 février 2022;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2022;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'admettre les cyclistes à contresens, à la **rue Lambert** à Chapelle-lez-Herlaimont, dans le sens interdit existant depuis la rue de Gouy à et vers la rue Vandervelde via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

**Art 2** : d'admettre les cyclistes à contresens, à la **rue Arille Laurent** à Chapelle-lez-Herlaimont, dans le sens interdit existant depuis la rue Augustin Berger à et vers la rue Dieudonné Cambier via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

**Art 3** : d'interdire le stationnement, à la **rue Robert** à Chapelle-lez-Herlaimont, de 8h00 à 12h00 et le mardi de 00h30 à 6h00, du côté pair, le long du n°2, sur une distance de 10 mètres via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DE 8H00 A 12H00 et LE MARDI DE 00H30 à 6H00" et flèche montante "10m".

**Art 4** : d'organiser le stationnement, à la **rue du Parc** à Chapelle-lez-Herlaimont, en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, du côté pair, entre le n°30 et la rue Solvay via les marques au sol appropriées.

**Art 5** : d'abroger, à la **rue de Gouy** à Chapelle-lez-Herlaimont, la zone d'évitement striée existant à l'opposé du n°232 et d'établir une zone d'évitement striée de 10 mètres de longueur et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, du côté impair, le long du n°261. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**Art 6** : d'établir, à la **rue Barella** à Chapelle-lez-Herlaimont, une zone d'évitement striée d'une longueur de 15 mètres et réduisant la largeur de la chaussée à 4 mètres ;

**Art 7** : à la **rue Augustin Berger** à Chapelle-lez-Herlaimont:

- d'organiser le stationnement en partie sur l'accotement et en partie sur la chaussée, du côté pair entre le n°146 et le boulevard Dubois Duvivier via les marques au sol appropriées;
- d'établir une zone d'évitement striée triangulaire de 2x5 mètres du côté impair, à l'arrière du pignon du n°115 via les marques au sol appropriées ;

**Art 8** : d'établir, à la **rue Destrée** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons à son entrée, côté rue Ferrer via les marques au sol appropriées.

**Art 9** : d'établir, à la **rue Ferrer** à Chapelle-lez-Herlaimont, un passage pour piétons à son débouché sur la rue Destrée via les marques au sol appropriées ;

**Art 10** : de diviser la chaussée, à la **rue Warocqué** à Chapelle-lez-Herlaimont, en deux bandes de circulation sur une distance de 20 mètres à son débouché sur la rue de la Hestre via le tracé d'une ligne blanche axiale continue amorcée par trois traits discontinus ;

**Art 11** : d'interdire le stationnement, à la **rue de la Prairie** à Chapelle-lez-Herlaimont, du côté pair, sur une distance d'1,5 m à hauteur de l'accès piédestre du n°11 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

**Art 12** : d'interdire, sur l'axe formé par les rues **de Cousis, du Nord et de la Briquetterie** à Chapelle-lez-Herlaimont, la circulation à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, entre les rues du Picteur et de Clairefontaine via le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

**Art 13** : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

**36. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Prairie n°56/2/2 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°56/2/2 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap pulmonaire ;

Considérant que deux emplacements publics de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservés aux P.M.R. sont situés à 34m (n°37) et 160m (n°1/1/3) de l'habitation du demandeur et ceux-ci sont toujours occupés ;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement ;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue de la Prairie 56/2/2 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **37. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Warocqué n°36 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°36 rue Warocqué à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, se fait véhiculer par son mari domicilié à la même adresse et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que l'emplacement public de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. situé à 79m de l'habitation de la demandeuse, soit au n° 21, est trop loin (plus de 50m) et est constamment occupé;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement ;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue de Warocqué n°36 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **38. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Barella n°86 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°86 rue Barella à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que dans un souci de gestion de l'espace public, l'emplacement public de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. situé à 23m de l'habitation du demandeur, soit au n° 92/B, doit être supprimé pour cause de déménagement;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement ;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue de Barella n°86 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **39. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Robert n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) pour sa fille de 3,5ans devant l'habitation n°21 rue Robert à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que l'enfant de la demandeuse satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, la maman est bien domiciliée avec l'enfant et possède un véhicule et le conduit et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, la demandeuse, a joint à la demande de sa fille, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que dans un souci de gestion de l'espace public, l'emplacement public de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R. situé à proximité, soit au n° 22, se situe du côté

opposé au domicile de la riveraine et que les difficultés de cette dernière se situent dans le fait de porter l'enfant ;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement et de ne pas pénaliser l'emplacement public existant et nécessaire dans cette rue commerçante ;

Sur proposition du Collège communal du 25 avril 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue Robert n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

#### **40. Mobilité - Demande d'un emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue Pastur n°17 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'une riveraine pour l'obtention d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - P.M.R. face à l'habitation n°17 de la rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la demandeuse ne remplit pas toutes les conditions essentielles et restrictives;

Considérant qu'une condition essentielle de l'article 4 - condition d'octroi stipule "de ne pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m";

Considérant que l'intéressée possède deux garages au bout de son entrée carrossable qu'elle définit trop étroite et atteste qu'elle ne peut y accéder ;

Considérant qu'une condition restrictive de l'article 4 - conditions d'octroi stipule "d'éprouver de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise";

Considérant et que le certificat ne stipule pas de manière précise, comme le règlement le prévoit, un grave handicap des membres inférieurs;

Considérant qu'à la rue Pastur, le stationnement reste compliqué car il existe deux écoles fondamentales avec un trafic important et un stationnement souvent saturé;

Considérant que les conditions essentielles et restrictives ne sont pas remplies, le Collège communal est invité à ne pas réserver d'emplacement pour la demandeuse;

Considérant que pour faciliter les déplacements de la demandeuse, celle-ci étant véhiculée par son mari, le service lui rappellera que l'arrêt est autorisé en face de l'habitation pour le chargement et déchargement de personnes;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article unique** : de s'aligner à l'article 4 - conditions d'octroi du règlement communal et de ne pas réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées - P.M.R., face à l'habitation n°17 de la rue Pastur à Chapelle-lez-Herlaimont.

#### **41. Personnel Communal - Statut pécuniaire - Modifications**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'accord du Comité de direction du 19 avril 2022 ;

Considérant le procès-verbal de la concertation Commune/C.P.A.S. du 19 avril 2022;

Considérant le comité de négociation syndicale du 21 avril 2022 relatif à la modification du statut pécuniaire communal ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 21 avril 2022 ;

Considérant le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 21 avril 2022 relatif à la valorisation pécuniaire de services antérieurs ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : la modification de l'article 9 du statut pécuniaire libellé comme suit :

§ 1 - Pour la détermination des traitements individuels, l'ancienneté pécuniaire à prendre en considération couvre tous les services rendus en quelque qualité que ce soit, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, dans le secteur public belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse.

Par secteur public ou équivalent, il y a lieu d'entendre :

- 1° toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une région ou une communauté ;
- 2° toute institution, constituée ou non en personne juridique distincte, relevant du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire de l'Etat fédéral, d'une région, d'une communauté ou d'une commission communautaire;
- 3° toute institution relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que toute institution relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- 4° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la direction de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ;
- 5° toute institution de droit international dont est membre un autre Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse ou une composante d'un de ces Etats analogue à une région ou à une communauté ;
- 6° toute institution de droit international dont est membre un autre Etat de l'Espace économique européen ou la Suisse analogue aux institutions visées aux 2° à 4° ;
- 7° toute institution ou établissement d'enseignement, office d'orientation scolaire et professionnelle ou centre psycho-médico-social libre subventionné, ainsi que toute institution ou établissement, office ou centre analogue d'un autre Etat de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

§ 2 - Sont valorisables, sans restriction de durée, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, les services effectués en qualité de chômeur mis au travail (CMT) ou comme stagiaire ONEM, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration.

§ 3 – Les services accomplis antérieurement dans le secteur privé belge ou équivalent de l'Espace Economique Européen (Union européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse, ainsi qu'à titre d'indépendant, dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes, sont valorisables à concurrence de **10 ans** maximum, à condition que ces services soient en rapport direct avec la fonction à exercer au sein de l'administration.

§ 4 – Les services que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement sont valorisés sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27.07.1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10èmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération ; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

**Art 2** : l'ajout de l'article 12 bis du statut pécuniaire libellé comme suit :

Il appartient à l'agent de fournir, dans les 2 mois à partir de son entrée en service, les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

#### **42. Personnel Communal - Nomination à titre définitif d'une juriste B1 spécifique**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu le plan d'embauche 2021 annexe du budget 2021 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2021 relative au lancement d'un appel public restreint en vue du recrutement d'un(e) juriste titulaire d'un baccalauréat B1 spécifique ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2021 relative à la constitution d'un jury pour le recrutement d'un(e) juriste titulaire d'un baccalauréat B1 spécifique ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2021 relative à la prise de connaissance de la candidature recevable ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2021 relative à la modification du cadre du personnel communal ;

Vu la décision du Collège communal du 11 janvier 2022 relative à la prise de connaissance des résultats des épreuves ;

Considérant les résultats des épreuves organisées les 16 décembre 2021 et 23 décembre 2021 ;

Considérant l'approbation de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, fixant le nouveau cadre du personnel, par le Ministre des Pouvoirs Locaux ;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;

Statuant à scrutin secret, à l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de mettre un terme à la nomination de Madame [REDACTED] en qualité d'employée d'administration D6 en date du 31 décembre 2021 à minuit.

**Art 2** : Madame [REDACTED] est nommée à titre définitif en qualité de graduée spécifique B1 avec effet au 1er janvier 2022.

#### **43. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1**

Vu le cadre du personnel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 janvier 2022 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) ouvrier(e) non qualifié E1 fossoyeur ;  
Vu la décision du Collège communal du 15 février 2022 relative à la prise de connaissance des candidatures pour ce même recrutement ;  
Vu la décision du Collège communal du 15 mars 2022 relative à la constitution d'un jury afin de faire passer les épreuves de sélection aux candidats ;  
Vu la décision du Collège communal du 3 mai 2022 relative à la prise de connaissance du résultat des épreuves de sélection ;  
Considérant le procès-verbaux et les fiches de cotation des épreuves organisées le 27 avril 2022 ;  
Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;  
Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : les lauréats aux épreuves du 27 février 2022 sont versés dans une réserve de recrutement :

- [REDACTED] ;  
- [REDACTED] ;  
- [REDACTED] ;

**Art 2** : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 29 mai 2025 inclus.

#### **44. Personnel Communal - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 - Communication**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté du 7 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des Provinces, Communes, C.P.A.S. et Associations de services publics ;  
Considérant le document de déclaration d'emplois de travailleurs handicapés dans les pouvoirs locaux ;  
Considérant que le nombre d'équivalents temps plein fixé au 31/12/2021 est de 128,30 ;  
Considérant que l'obligation de travailleurs handicapés est fixée à 2,5 % du solde de l'effectif ;  
Considérant que le nombre de travailleurs handicapés est donc fixé à 3,21 ETP (Equivalents Temps Plein) ;  
Considérant que l'AVIQ reconnaît 6 travailleurs concernés pour un total de 5 ETP ;  
Considérant que l'obligation des 2,5 % de travailleurs est dès lors rencontrée et présente un solde positif de 1,79 ETP ;  
Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2022 ;  
Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :  
**Article unique** : du solde positif de 1,79 ETP de travailleurs handicapés au 31 décembre 2021.

#### **45. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 16/22 – La modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété – Rue Ferrer, \* – SRL WIMAX**

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;  
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;  
Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;  
Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;  
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu le plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Vu le permis D.U. 189/20 octroyé conditionnellement le 25 juin 2022 pour la construction d'un immeuble de 12 appartements et la construction de 3 maisons unifamiliales faisant l'objet d'un recours au Conseil d'État ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relatif à l'avis favorable sur la demande de permis D.U. 16/22 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SRL WIMAX dont le siège social se trouve à la rue Pétrias, 145 à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, et tendant à **la modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété**, pour un bien situé à **la rue Ferrer, \* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont** cadastré dans la **division 2, section A numéro 869E** ;

Considérant que la demande a été déposée à l'Administration communale contre récépissé en date du 08 février 2022 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 14 février 2022 ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que le délai de décision impartit au Collège communal est de 115 jours ;

Considérant que ce délai est prorogé du délai requis par la procédure voirie du décret voirie ;

Considérant qu'une notice d'incidence sur l'environnement est jointe au dossier ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement faible à moyen au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien situé dans un axe de concentration faible du ruissellement ERRUISSOL (carte représentant les « *chemins préférentiels de l'eau* » basée sur la topographie du sol) ;
- à un bien non situé à proximité d'un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement Collective au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est actuellement raccordable à l'égout ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien qui n'est pas traversé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins

vicinaux de Godarville ;

- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code, que le délai de décision impartie pour statuer sur la présente demande est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif du Conseil communal sur la modification de la voirie communale ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que la demande est soumise à une enquête publique selon l'art. R.IV.40-1. § 1er. 8° qui précise que les voiries visées à l'article R.II.21-1, 1° pour autant que les actes et travaux impliquant une modification de leur gabarit sont soumis à enquête publique ;

Considérant que la présente demande vise l'agrandissement du trottoir situé devant le projet ayant fait l'objet du permis D.U. 189/20 afin de proposer un trottoir plus large et plus sécurisant ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du **28 février 2022 au 29 mars 2022** conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 04 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 2 réclamations ;

Considérant que les réclamations portent :

- sur le projet de construction de l'immeuble à appartements qui est démesuré par rapport au cadre bâti
- sur le fait que la présente demande de permis soit distincte de la demande D.U. 189/20 dont le permis a été délivré précédemment
- sur le caractère supposé irrégulier de la présente demande vis-à-vis du décret voirie du 6 février 2014
- sur le désavantage de la présente demande, à savoir que l'élargissement du trottoir apportera des problèmes en termes de sécurité, de tranquillité et de commodité de passage dans l'espace public
- sur l'apport de voitures stationnées en voirie au droit du nouveau projet ou sur le futur trottoir
- sur le fait que le trottoir agrandi aurait pu servir de parking voitures afin de réduire l'impact sur la voirie
- sur le fait que le projet ne semble pas assez motivé selon les critères du Décret Voirie ;

Considérant que l'avis favorable de la CCATM du 4 avril 2022 est motivé comme suit : *« La Commission émet un avis favorable sur le projet compte tenu de sa bonne intégration au cadre bâti et sur l'amélioration de la situation existante permettant de créer un trottoir plus large devant le projet apportant une meilleure sécurisation des usagers à cet endroit. »*

Considérant que l'avis de la zone de Secours Hainaut Centre a été sollicité en date du 14 février 2022, que son avis rendu en date du 23 février 2022 portant la référence 2022-0327-VR est favorable et est motivé comme suit : *« En réponse à votre demande du 14 février 2022, nous vous informons que nous n'avons pas de prescription particulière en matière de prévention contre l'incendie pour la demande en objet.*

*D'autre part, si des canalisations principales de gaz se trouvent à proximité du chantier et/ou de l'établissement, il y a lieu de respecter les prescriptions imposées par la société exploitant celles-ci. » ;*

Considérant que l'avis du service technique a été sollicité en date du 14 février 2022, que son avis rendu en date du 15 mars 2022 est favorable conditionnel et est motivé comme suit : *« le service technique a plusieurs remarques concernant le dossier proposé.*

*Au niveau du trottoir à créer, l'épaisseur des klinkers doit être de 10 cm car c'est une zone carrossable et non 6 cm comme précisé dans les coupes.*

*Nous constatons également que le rejet du fossé pour les eaux de ruissellement se fait à rue. Il est impératif de changer ce système pour éviter que les eaux ne coulent sur le trottoir et arrivent sur la voirie.*

*Concernant le dispositif ralentisseur, il est envisageable de le déplacer. Si le déplacement doit être réalisé, celui-ci sera facturé au demandeur et selon l'accord du service mobilité.» ;*

Considérant que l'avis du service mobilité a été sollicité en date du 14 février 2022, que son avis rendu en date du 11 mai 2022 est motivé comme suit : "

*Le projet prévoit un trottoir qui s'élargit jusqu'à minimum 3 mètres. Cette largeur incitera inévitablement les usagers à se stationner sur ce trottoir, mettant en danger les piétons.*

*Au niveau de la réglementation, le CoDT1 conserve les dispositions du CWATUP en matière d'accessibilité, et en particulier en ce qui concerne les dimensions à respecter lorsque l'on crée un trottoir. « Les trottoirs*

(...) répondent aux caractéristiques suivantes :

1° un cheminement permanent est libre de tout obstacle sur une largeur minimale de 1,5 mètre et sur une hauteur minimale de 2,2 mètres mesurée à partir du sol. (La pente transversale de ce cheminement ne dépasse pas 2 centimètres par mètre).

2° au droit d'un obstacle dont la longueur ne dépasse pas 50 centimètres, la largeur minimale peut être réduite à 1,2 mètre pour autant qu'aucun autre obstacle ne soit présent à moins de 1,5 mètre ».

Le code de la route ne fixe pas de règles quant à la largeur des trottoirs.

Il est important que le dimensionnement du trottoir tienne compte de plusieurs paramètres tels que le flux de piétons, la présence de commerces et de services, la présence d'arrêt de bus, la présence d'obstacles (arbres, mobilier urbain...), la vitesse autorisée, etc.

La conception d'un trottoir nécessite donc une attention importante à de nombreux détails qui caractérisent l'espace public et cela commence par une vision globale de son rôle.

Cette rue étant dépourvue de commerces, d'arrêt de bus et d'obstacles, le service mobilité préconise de prévoir un trottoir de 1,2m et la largeur qui reste disponible peut éventuellement être destinée à la création de places de parking hors voirie. Cela permettra d'optimiser davantage le stationnement en toute sécurité et d'éviter qu'un trottoir de minimum 3 mètres de large ne subissent des conséquences liées au stationnement sur le trottoir mettant en péril la circulation des piétons."

Considérant que l'avis d'Hainaut Ingénierie Technique a été sollicité en date du 14 février 2022, que son avis n'a pas été rendu dans le délai prévu par le CoDt, que par conséquent l'avis est réputé favorable ;

Considérant que l'avis de la DGO3 - Départements de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement Rural (Cellule GISER) a été sollicité en date du 14 février 2022, que son avis rendu en date du 08 mars 2022 portant la référence 2022/0788 est favorable et est motivé comme suit : «La nature du projet n'accentue pas la sensibilité du site à un risque d'inondation par ruissellement. Il a juste tendance à augmenter la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs par l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

L'avis de la Cellule GISER est dès lors favorable.

Nous recommandons :

- de ne pas modifier le relief naturel du terrain lors de la mise en œuvre du projet
- de gérer la gestion des eaux pluviales ou de travailler avec des matériaux perméables (klinkers ajourés remplis de fin gravier, ...) sur des fondations perméables (sans poussier, ni sable stabilisé et ni béton maigre.)» ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le demandeur n'a introduit aucun plan modificatif ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété ;

Considérant que le projet prévoit un trottoir qui aura une longueur de 61,13 mètres et présentera une largeur variable entre 2,04 et 2,78 mètres ;

Considérant que cet agrandissement de voirie permet d'offrir un trottoir occupant toute la largeur entre la limite de propriété du bien et la voirie ;

Considérant que l'ensemble sera en pavés béton avec une bordure plate ou débordante placée en limite de propriété afin de visualiser la séparation entre le domaine privé et public ;

Considérant que la volonté de la Commune est d'agrandir le trottoir à cet endroit au regard du projet permettant une meilleure sécurité des usagers passant devant l'immeuble ainsi que pour l'entrée et la sortie du parking ;

Considérant que l'agrandissement du trottoir n'apportera pas de troubles à la tranquillité du public empruntant ce chemin ou aux occupants de l'immeuble ;

Considérant qu'en termes de sécurité, l'agrandissement du trottoir permet d'améliorer la sécurité des passants en leur offrant un trottoir plus large à un endroit où se situe un ralentisseur en voirie impactant la circulation routière, un accès parking souterrain et un accès garage à chaque habitation ;

Considérant que ce trottoir élargi permet de sécuriser les piétons et que ce trottoir élargi et matérialisé permettra également aux conducteurs d'être alertés par son impact visuel et d'adapter leur comportement automobile ;

Considérant que le trottoir sera en matériaux classiques facilitant son entretien comparé à la zone actuelle

composée d'herbes et de boue ;

Considérant que ce trottoir offrira un espace plus convivial aux usagers faibles, que ceux-ci pourront discuter ou se rencontrer en toute sécurité et ne pas se trouver partiellement sur la voirie ;

Considérant qu'au vu des remarques du service technique, il y a lieu d'imposer des conditions concernant l'épaisseur des pavés béton et de la récupération des eaux de ruissellement et du déplacement du dispositif ralentisseur ;

Considérant qu'au vu des réclamations, la 1ère réclamation portant sur le projet repris au permis D.U. 189/20, celle-ci n'est pas pertinente car il s'agit ici uniquement de la demande de permis pour l'agrandissement du trottoir ;

Considérant que concernant l'autre réclamation, elle porte notamment sur la légalité de la présente demande, que le service urbanisme précise que la demande de permis initiale ne prévoyait pas de trottoir, que c'est une volonté du Collège en cours de procédure d'imposer un trottoir à charge du demandeur et de le rétrocéder à la Commune ensuite ;

Considérant que le D.U. 189/20 a fait l'objet d'un octroi conditionnel avec notamment la condition suivante : « *conditionner le permis à l'octroi d'un permis relatif à la modification de la voirie communale en vue de la réalisation d'un trottoir le long de la parcelle par application de l'article D.IV.56 du Code du développement territorial* » ;

Considérant que la présente demande est prévue selon l'article D.IV.56 du CoDT, que par conséquent le permis D.U. 189/20 a bien été conditionné à l'octroi d'un permis relatif à la modification de la voirie communale qui est reprise dans la présente demande ;

Considérant que la réclamation porte également sur le trottoir qui servirait de parking sauvage, que le service urbanisme rappelle qu'il n'est pas autorisé de stationner sur un trottoir, que cela relève du Code de la route et qu'en cas d'infraction, la police peut verbaliser les contrevenants ;

Considérant de plus qu'après discussion avec le service mobilité, il est préconisé d'adapter le plan de modification de voirie afin d'intégrer un trottoir d'une largeur minimum d'1,20 mètre et de prévoir des places de parking supplémentaire ;

Considérant que le service urbanisme propose un plan adapté et invite le demandeur à modifier le plan en tenant compte des remarques du services mobilité ;

Considérant que cette modification du trottoir par la création d'un trottoir plus large et de place de parking hors voirie permet une intégration plus importe du projet dans son contexte et permet également d'offrir des places de parkings public ;

Considérant que le projet entre dans le champ d'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'en assurer le maillage ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Sur proposition du Collège communal du 19 avril 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : **d'autoriser la modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété** sis à la rue Ferrer, \*, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par la SRL WIMAX dont le siège se situe à la rue Pétrias (NAL), 145 à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, conformément aux plans présentés et aux conditions suivantes :

- **adapter le plan du trottoir afin d'intégrer des places de parking et d'avoir un trottoir d'une largeur minimale d'1,20 mètre**
- **placer un revêtement en pavés béton de 10 centimètres d'épaisseur au lieu des 6 centimètres prévus**
- **le déplacement du ralentisseur de vitesse sera à charge du demandeur avec accord préalable des services technique et mobilité**
- **adapter l'évacuation des eaux de ruissellement afin que celles-ci ne coulent pas sur le trottoir (voir le service technique pour les conditions de mise en œuvre)**
- **de ne pas modifier le relief naturel du terrain lors de la mise en œuvre du projet**
- **de gérer la gestion des eaux pluviales ou de travailler avec des matériaux perméables (klinkers ajourés remplis de fin gravier, ...) sur des fondations perméables (sans poussier, ni sable stabilisé et**

ni béton maigre).

**Art 2** : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur et les propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;

- d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4 ;

**Art 3** : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

#### **46. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard – Approbation du compte 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les Etablissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Godard, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2022, réceptionnée en date du 18 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve le reste du compte sous réserve des modifications suivantes : " D10 : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé d'une déclaration de créance dûment signée" ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 19 mai 2022 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que les dates du Conseil communal de mai et de juin ont été fixées, le 30 mai 2022 et le 27 juin 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle prendra fin le 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il est impossible d'envoyer la délibération signée approuvée par le Conseil communal avant la fermeture du bureau de poste le lundi 27 juin 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 13 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Godard arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel, est approuvée aux résultats suivants :

|  | <b>Montant initial</b> |
|--|------------------------|
| <b>RECETTES</b>                            |                        |
| Total des recettes ordinaires :            | 21.740,54 €            |
| Total des recettes extraordinaires         | 10.741,27 €            |
| <b>Total général des recettes :</b>        | <b>32.481,81 €</b>     |
| <b>DEPENSES</b>                            |                        |
| Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : | 1.866,40 €             |
| Total des dépenses ordinaires :            | 19.959,34 €            |
| Total des dépenses extraordinaires :       | 0,00 €                 |
| <b>Total général des dépenses :</b>        | <b>21.825,74 €</b>     |
| <b>RECAPITULATIF</b>                       |                        |
| Total général des recettes :               | 32.481,81 €            |
| Total général des dépenses :               | 21.825,74 €            |
| <b>Excédent :</b>                          | <b>10.656,07 €</b>     |

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Godard et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

- \* à l'établissement cultuel concerné
- \* à l'organe représentatif du culte concerné

#### **47. Finances - Etablissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain – Approbation du compte 2021**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 16 mai 2022, réceptionnée en date du 18 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus approuve le reste du compte sous réserve des modifications suivantes : "D03, D10 : tout

remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance signée par le bénéficiaire du remboursement" ;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception du dossier complet, à savoir le 19 mai 2022 ;

Considérant que dans la pratique, le délai de 40 jours peut s'avérer trop court, sachant que le Conseil communal ne se réunit qu'une fois par mois ;

Considérant que les dates du Conseil communal de mai et de juin ont été fixées, le 30 mai 2022 et le 27 juin 2022 ;

Considérant que le délai de tutelle prendra fin le 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il est impossible d'envoyer la délibération signée approuvée par le Conseil communal avant la fermeture du bureau de poste le lundi 27 juin 2022 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que suite au courrier de la DG05 du 2 octobre 2012, des simplifications administratives sont autorisées et des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique ;

Considérant que le compte proposé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 13 avril 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête le compte pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel, est approuvée aux résultats suivants :

|  | <b>Montant</b>     |
|--|--------------------|
| <b>RECETTES</b>                            |                    |
| Total des recettes ordinaires :            | 48.475,19 €        |
| Total des recettes extraordinaires         | 9.520,75 €         |
| <b>Total général des recettes :</b>        | <b>57.995,94 €</b> |
| <b>DEPENSES</b>                            |                    |
| Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : | 6.224,34 €         |
| Total des dépenses ordinaires :            | 30.950,86 €        |
| Total des dépenses extraordinaires :       | 13.566,49 €        |
| <b>Total général des dépenses :</b>        | <b>50.741,69 €</b> |
| <b>RECAPITULATIF</b>                       |                    |
| Total général des recettes :               | 57.995,94 €        |
| Total général des dépenses :               | 50.741,69 €        |
| <b>Excédent :</b>                          | <b>7.254,25 €</b>  |

**Art 2** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 3** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 4** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée par lettre recommandée :

\* à l'établissement culturel concerné

\* à l'organe représentatif du culte concerné

**48. Intercommunales - La Ruche chapelloise - Assemblée générale du 24 mai 2022 -**

## **Communication**

Considérant le courrier daté du 9 mai 2022, reçu le 17 mai 2022 émanant de La Ruche chapelloise relatif à l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
2. Approbation du bilan et du compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2021 - Décision ;
3. Rapport du Conseil d'administration et du Réviseur chargé du contrôle des comptes sur les opérations de l'exercice 2021 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire Réviseur - Décision ;
5. Marché de service - Réviseur d'entreprise - Dossier S/2021/29 - Approbation de l'attribution ;
6. Jetons de présence au 1er janvier 2022 - Fixation ;
7. Approbation des rapports de rémunération de l'exercice comptable 2021 - Décision ;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mai 2022.

### **49. Intercommunales - ORES - Assemblée générale du 16 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courrier daté du 13 mai 2022 d'ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tient le jeudi 16 juin 2022 à 10h30 à Namur-Expo, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 Namur ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour l'exercice 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;

6. Nominations statutaires ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Rapport annuel 2021 - en ce compris le rapport de rémunération à l'unanimité.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

Point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

à l'unanimité.

Point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 à l'unanimité.

Point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 à l'unanimité.

Point 5 - Nomination du réviseur pour l'exercice 2022-2024 et fixation de ses émoluments à l'unanimité.

Point 6 - Nominations statutaires à l'unanimité.

Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

**Art 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

## **50. Intercommunales - IDEA - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant le courriel du 18 mai 2022 de l'Intercommunale de développement économique et de l'aménagement du coeur du Hainaut (IDEA) dont le siège se trouve à la rue de Nimy, 53 à 7000 Mons qui invite l'Administration communale à être représenté lors des Assemblées générales ordinaire du 22 juin 2022 à partir de 17h00 dans les locaux de l'intercommunale à la rue de Nimy 53 à 7000 Mons ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;

*Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur*

*simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2021 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

*Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;*

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;*

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable;

Sur proposition du Collège communal du 24 mai 2022 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1 (point 1) :**

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2021.

**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :**

- d'approuver les comptes 2021, le rapport de gestion 2021 et ses annexes.

**Article 3 (point 7) :**

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8) :**

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021.

**Article 5 (point 9) :**

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021.

**Article 6 (point 10) :**

- d'approuver la désignation du Cabinet F.C.G SRL de NANINNE en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

#### **51. Intercommunales - CENEO - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier daté du 20 mai 2022 de l'Intercommunale CENEO dont le siège se trouve au boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi qui informe l'Administration communale de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2021 à 18h00, en les locaux d'IGRETEC (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1, 6000 Charleroi, Salle "Le Cube" -7ème étage ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ;
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
6. Nominations statutaires.

#### **DECIDE :**

**Article 1er** : d'approuver l'ordre du jour, à savoir :

Point 2 : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - Approbation ; à l'unanimité.

Point 3 : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ; à l'unanimité.

Point 4 : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2021 ; à l'unanimité.

Point 5 : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ; à l'unanimité.

Point 6 : Nominations statutaires ; à l'unanimité.

**Art 2** : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO.

#### **52. Intercommunales - ASBL Maison des Jeunes - Remplacement d'un représentant**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation de représentants au sein de l'ASBL Maison des Jeunes ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2022 relative à la motion de méfiance contre Monsieur Bruno SCALA ;

Considérant la volonté du groupe PS de remplacer Monsieur Bruno SCALA au sein de l'Assemblée générale

de l'ASBL Maison des Jeunes ;

Considérant que le groupe PS propose Madame Bénédicte MOREAU comme remplaçante ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2022 ;

Par 17 voix pour et 3 abstentions (MM. Bruno Vanhemelryck, Albert Strebelle et Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article unique** : de désigner Madame Bénédicte MOREAU comme représentante au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison des Jeunes.

### **53. Travaux - Extension et rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation de l'avant-projet**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission relative à la rénovation et la construction d'une cafétéria et d'une salle pour les arts martiaux et sports de combats attenants à la salle omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont jusqu'à la phase esquisse pour le montant de 12.130,00 euros hors TVA soit 14.677,30 euros, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission relative à la rénovation et la construction d'une cafétéria et d'une salle pour les arts martiaux et sports de combats attenants à la salle omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont-phase 2 pour le montant de 323.335,00 euros hors TVA soit 391.235,35 euros, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 février 2019 décidant d'approuver l'esquisse réalisée par l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et de lui notifier l'ordre de commencer la phase 2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 octobre 2021 décidant d'approuver l'avant-projet concernant l'extension et la rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la réunion de ce lundi 30 mai 2022 avec Infrasports concernant l'état d'avancement du dossier ;

Considérant que lors de cette réunion Infrasports a précisé que l'avant-projet devait être validé par le Conseil communal ;

Considérant l'urgence que ce dossier soit proposé aujourd'hui au Conseil communal afin de permettre l'avancement chez Infrasports ;

Considérant l'avant-projet transmis par l'IGRETEC concernant l'extension et la rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que l'estimation de l'avant-projet se présente comme suit :

- Tranche ferme « Extension du hall omnisports » : 1.627.840,47 euros hors TVA, soit 1.969.686,97 euros TVA comprise ;

- Tranche conditionnelle « Rénovation de la salle existante » : 495.438,35 euros hors TVA, soit 599.480,40 euros TVAC comprise ;

Soit un montant total estimé « tranche ferme + tranche conditionnelle » de : 2.123.278,82 euros hors TVA, soit 2.569.167,37 euros TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mai 2022 ;

Par 19 voix pour et 1 contre (M. Bruno Scala), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver l'avant-projet transmis par l'IGRETEC concernant l'extension et la rénovation du hall omnisports de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : d'approuver l'estimation totale de : 2.123.278,82 euros hors TVA, soit 2.569.167,37 euros TVA comprise pour l'avant projet et détaillé comme suit :

- Tranche ferme « Extension du hall omnisports » : 1.627.840,47 euros hors TVA, soit 1.969.686,97 euros TVA comprise.

- Tranche conditionnelle « Rénovation de la salle existante » : 495.438,35 euros hors TVA, soit 599.480,40 euros TVA comprise.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 45.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.